



Préfecture de la Savoie

Direction départementale des territoires de la Savoie

COMMUNE DE
Val d'Isère

4

Révision n°2 du volet « Risques Montagnes » du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

3 – Règlement

Avril 2018

Nature des risques pris en compte :
avalanches, mouvements de terrain, inondations
(hors les crues de l'Isère et de la Calabourdanne)

Modification N°1 Janvier 2022

Approuvé le 18 MARS 2022

TABLE DES MATIERES

TITRE I : PORTEE DU PPR, DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION.....	3
1.1. Objectifs.....	3
1.2. Territoire concerné.....	3
1.3. Phénomènes concernés.....	3
1.4. Prise en compte de l'évolution des phénomènes.....	3
1.5. Définition des termes employés dans le présent règlement.....	3
ARTICLE 2 : EFFETS DU PPR.....	4
2.1. Opposabilité.....	4
2.2. Responsabilités.....	4
2.3. Réglementation des projets nouveaux.....	4
2.4. Mesures sur les biens et activités existants.....	4
2.5. Dispositions spécifiques dans les zones déjà bâties où toute nouvelle construction est interdite.....	5
2.6. Dispositions spécifiques aux abris légers, garages et annexes.....	5
2.7. Dispositions spécifiques à certaines infrastructures et équipements en zones inconstructibles au titre des risques naturels.....	5
2.8. Dispositions spécifiques aux bâtiments d'exploitation des remontées mécaniques.....	5
2.9. Dispositions spécifiques aux nouvelles voies de desserte collectives.....	6
ARTICLE 3 : RAPPEL DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR.....	6
3.1. Réglementation parasismique.....	6
3.2. Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations.....	6
3.3. Dispositions relatives aux forêts de protection.....	6
TITRE II : MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	6
ARTICLE 4 : MESURES DE PRÉVENTION.....	7
4.1. Information des citoyens.....	7
4.2. Etudes et suivis.....	7
4.3. Implantation des établissements sensibles, des établissements nécessaires à la gestion de crise et des établissements recevant du public (ERP).....	7
ARTICLE 5 : MESURES DE PROTECTION.....	7
5.1. Défenses déportées existantes.....	7
5.2. Défenses déportées futures.....	7
5.3. Sécurité des réseaux aériens et enterrés.....	7
5.4. Gestion des eaux de ruissellement.....	7
ARTICLE 6 : MESURES DE SAUVEGARDE.....	7
6.1. Plan Communal de Sauvegarde.....	7
6.2. Sécurité des accès aux immeubles.....	7
6.3. Consignes de sécurité dans les campings.....	8
6.4. Sécurité au sein des établissements sensibles, des établissements nécessaires à la gestion de crise et des établissements recevant du public (ERP).....	8
TITRE III : REGLEMENTATION DES PROJETS ET DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS.....	9
Fiche O : aucun phénomène naturel retenu.....	9
Fiche N (+ Np) : avalanche – mouvement de terrain.....	9
Fiche Ni (+ Nip) : inondation - crue torrentielle – coulée de boue.....	9
Fiche 1.1 : avalanche coulante avec aérosol.....	10
Fiche 1.2 : avalanche coulante avec aérosol.....	11
Fiche 1.3 : avalanche coulante avec aérosol.....	12

Fiche 1.4 : avalanche coulante avec aérosol.....	13
Fiche 1.5 : avalanche coulante.....	14
Fiche 1.6 : avalanche coulante.....	15
Fiche 1.7 : avalanche coulante.....	16
Fiche 1.8 : avalanche coulante.....	17
Fiche 1.9 : avalanche coulante avec aérosol.....	18
Fiche 1.10 : avalanche coulante avec aérosol.....	19
Fiche 1.11 : avalanche coulante avec aérosol.....	20
Fiche 1.12 : avalanche coulante.....	21
Fiche 1.13 : avalanche coulante.....	22
Fiche 1.14 : avalanche coulante.....	23
Fiche 1.15 : avalanche coulante avec aérosol.....	24
Fiche 1.16 : avalanche aérosol.....	25
Fiche 1.17 : avalanche aérosol.....	26
Fiche 1.18 : chute de blocs.....	27
Fiche 1.19 : chute de blocs.....	28
Fiche 1.20 : chutes de blocs.....	29
Fiche 1.21 : Chutes de blocs.....	29
Fiche 1.22 : recul de berge par éboulement - glissement de terrain.....	30
Fiche 1.23 : crue torrentielle – coulée de boue.....	31
Fiche 1.24 : ruissellement.....	32
Fiche 2.1 : glissement de terrain.....	32

ANNEXE AU REGLEMENT

TITRE I : PORTEE DU PPR, DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

1.1. Objectifs

Sans porter préjudice aux réglementations existantes, les dispositions réglementaires du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) ont pour objectif de limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles. En d'autres termes, il s'agit d'améliorer la sécurité des personnes et de stabiliser, voire réduire, la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées aux phénomènes naturels.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités.

Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

1.2. Territoire concerné

Le présent PPR s'applique au(x) périmètre(s) réglementé(s) défini(s) au paragraphe 1.6 du livret « note de présentation » et repris sur les plans de zonage du livret « documents graphiques ». Il s'applique aussi, le cas échéant, aux ouvrages, dispositifs et boisements de protection localisés dans le présent règlement, y compris lorsqu'ils sont situés hors du périmètre réglementé, conformément à l'arrêté de prescription du PPR.

1.3. Phénomènes concernés

Le présent PPR ne prend en compte que les phénomènes naturels prévisibles définis au paragraphe 1.2.1 du livret « note de présentation », tels que connus à la date d'établissement du document.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de talus dû à des raidissements trop importants ou à des rejets d'eau sans précaution).

La solution à ces problèmes de stabilité des terrassements est du ressort de la géotechnique. Ils restent de la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre. Il importe néanmoins que l'impact prévisible de ces travaux soit clairement analysé, avant toute exécution, afin d'éviter une aggravation de l'état d'instabilité des terrains.

L'influence du bâti - existant et futur - sur le fonctionnement des phénomènes naturels gravitaires est complexe. Elle n'est de ce fait que partiellement et forfaitairement pris en compte, en considérant que l'écoulement peut être dévié par ce type d'obstacle d'un angle allant jusqu'à 80° par rapport à sa direction initiale. Il en résulte une large gamme de façades considérées comme pouvant être directement exposées à l'écoulement (cf. paragraphe 1.1.1.1 en annexe du présent règlement).

1.4. Prise en compte de l'évolution des phénomènes

Le PPR est un document évolutif et peut être modifié par voie réglementaire à l'occasion de l'apparition ou de la prise de connaissance de nouveaux phénomènes naturels dépassant en intensité ou en dimensions les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR, ou après réalisation de travaux de protection de nature à modifier ces phénomènes.

1.5. Définition des termes employés dans le présent règlement

Biens existants : comprenant les constructions et les installations dans leur état actuel, ainsi que les travaux d'entretien et de gestion non soumis à déclaration préalable ou permis de construire (notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures...).

Changement de destination : pris au sens de l'article R421-17 du code de l'urbanisme, passage de l'une à l'autre des 9 catégories de bâtiment définies à l'article R123-9 : habitation, hébergement hôtelier, bureau, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Classes de façades : classes d'orientation de façades pour lesquelles les pressions exercées par le phénomène naturel sont considérées comme équivalentes (cf. 1.1.1.1 en annexe pour plus d'explications).

Composante latérale : pression appliquée sur les façades et toitures parallèles au sens d'écoulement général du phénomène (cf. 1.2 en annexe pour plus d'explications).

Composante principale : pression appliquée sur les façades et toitures perpendiculaires au sens d'écoulement général du phénomène (cf. 1.2 en annexe pour plus d'explications).

Composante verticale : pression appliquée sur les plans horizontaux (balcons, débords de toitures...), du bas vers le haut. Cette composante est définie pour les avalanches denses et pour les aérosols (cf. 1.2 en annexe pour plus d'explications).

Défense : ouvrage ou dispositif artificiel ou naturel permettant de réduire l'intensité, l'activité et/ou la fréquence d'un phénomène. Il peut s'agir d'une défense déportée, disjointe des enjeux à protéger et parfois même située hors du périmètre réglementé du PPR, ou d'une protection individuelle conçue pour la protection d'une seule habitation, intégrée ou non au bâti.

L'efficacité de chaque défense inventoriée dans le PPR est précisée dans la note de présentation. Attention : en cas d'absence de personne clairement identifiée comme responsable d'un ouvrage donné, ce dernier pourra être considéré comme n'ayant pas d'influence sur les phénomènes en cause, son entretien ne pouvant être assuré sur le long terme.

Dièdres rentrants : constitués de deux façades formant un angle rentrant vers l'intérieur du bâtiment. Ces dièdres peuvent, selon leur position et leur orientation, engendrer une majoration des contraintes exercées par les écoulements de surface sur les façades exposées (cf. 1.1.1.3 en annexe pour plus d'explications).

Ecoulement de surface : phénomène naturel provoqué par l'écoulement gravitaire de matière sur la surface topographique. Ces écoulements se propagent généralement selon la ligne de plus grande pente, dans le sens amont-aval. Ce principe peut être mis en cause dans certains cas (cf. 1.1 en annexe pour plus d'explications).

Effort normal : partie de l'effort s'appliquant perpendiculairement à une surface (cf. 1.2 en annexe pour plus d'explications).

Effort tangentiel : partie de l'effort s'appliquant parallèlement à une surface (cf. 1.2 en annexe pour plus d'explications).

Etablissement sensible : établissement spécialisé (hôpital, maison de retraite, internat, crèche, école...) pour l'accueil des personnes fragiles, c'est-à-dire difficilement évacuables.

Etablissement nécessaire à la gestion de crise : établissement public nécessaire à la gestion de crise, à la sécurité civile et aux secours : mairie, police, gendarmerie, pompiers, PC routier...

Etablissement recevant du public (ERP) : ce terme, défini à l'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation, désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés, qui sont, eux, protégés par les règles relatives à la santé et sécurité au travail. Cela regroupe un très grand nombre d'établissements comme les cinémas, théâtres, magasins (de l'échoppe à la grande surface), bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux... que ce soient des structures fixes ou provisoires (chapiteau, structures gonflables).

Façade : côté d'un bâtiment dans son ensemble.

Les mesures applicables aux façades des bâtiments sont définies dans chaque fiche en 3.5 ci-après. Pour la détermination des classes de façades, l'existence possible de zones abritées et les majorations de contraintes à appliquer aux dièdres rentrants, se reporter en annexe du présent règlement.

Toute façade située à cheval sur plusieurs zones réglementaires devra prendre en compte les prescriptions propres à chaque zone. Si, pour des raisons techniques, un seul niveau de renforcement est retenu pour cette façade, il s'agira du niveau le plus contraignant.

Façade aveugle : façade possédant tout au plus des ouvertures de 30 cm x 30 cm maximum, à 40 cm les unes des autres, avec vitrage fixe (et barreaux métalliques en cas d'exposition à des chutes de blocs).

Hauteur d'application : hauteur de façade sur laquelle s'applique la mesure, à compter du terrain naturel ou du terrain naturel initial en cas de terrassements en déblais, ou à compter du terrain remblayé en cas de terrassements en remblais non spécifiquement conçus comme élément de protection.

Dans le cas particulier du ruissellement de versant, cette hauteur est toujours calculée à compter du terrain existant au droit de la façade, sauf en cas de terrassements en remblais spécifiquement conçus comme élément de protection.

KiloPascal (kPa) : unité de mesure de pression (cf. 1.3 en annexe pour plus d'explications).

Niveau habitable et fonctionnel : plancher où s'exerce une activité permanente, hors garage.

Ouvrants : éléments mobiles des ouvertures en façade (volets, fenêtres, portes, panneaux amovibles...). En 3.5, lorsqu'une résistance minimum est imposée sur les ouvrants en position fermée, elle porte soit sur les volets ou panneaux amovibles, soit sur les vitrages qu'ils occultent. Dans certains cas, cette résistance est imposée spécifiquement sur les vitrages en position fermée.

Prescription : mesure dont la mise en œuvre à un caractère obligatoire.

Pression dynamique d'impact : pression générée par un phénomène contre un obstacle durant sa phase d'écoulement.

Pression nominale : pression de référence.

Projets nouveaux : tout bâtiment neuf ou tout ouvrage neuf, toute reconstruction et toute extension de bâtiment existant (accroissement du volume existant).

Projets d'aménagement : tous travaux d'aménagement, avec ou sans changement de destination, d'un bâtiment existant (dans le volume existant), soumis à déclaration préalable ou permis de construire.

Attention : dans les fiches réglementaires ci-après, les parties de bâtiment existant non modifiées ne sont pas soumises aux prescriptions portant sur les projets d'aménagement.

Recommandation : mesure dont la mise en œuvre a un caractère facultatif.

Urbanisation : zones bâties ou à bâtir, sans spécification de densité d'habitat (zones U et AU du PLU).

Vulnérabilité : mesure la sensibilité des personnes, des biens et des activités à un phénomène naturel prévisible. La vulnérabilité d'un bâtiment dépend notamment de sa résistance, de sa capacité d'accueil, de sa valeur socio-économique et de sa fonctionnalité.

Zones abritées : parties de bâtiments protégées des écoulements de surface par d'autres parties de bâtiments, pour lesquelles les façades n'auront pas à être renforcées vis à vis du phénomène naturel (cf. 1.1.1.2 en annexe pour plus d'explications).

Article 2 : Effets du PPR

2.1. Opposabilité

Une fois approuvé par arrêté préfectoral, le PPR se substitue, sur les zones délimitées par le périmètre réglementé, aux éventuels documents de zonage des risques naturels établis antérieurement, tels que définis au titre.4 du livret « note de présentation ».

Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou POS, en application des articles L 126-1 et R 123-14 1° du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU ou POS.

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- les plans de zonage réglementaire du livret « documents graphiques ».

2.2. Responsabilités

Le Maire et les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols s'assurent de la prise en compte des mesures du présent PPR qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1.

Dans certaines zones du PPR ou pour certains projets, la réalisation d'une étude est prescrite. Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R431-16 du Code de l'Urbanisme).

2.3. Réglementation des projets nouveaux

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1-II- 1° et 2 du Code de l'Environnement.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

2.4. Mesures sur les biens et activités existants

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II-4 du Code de l'Environnement. Elles visent la réduction de la vulnérabilité des biens et activités déjà situés en zone réglementée du PPR au moment de

son approbation. Il s'agit de dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation, mises à la charge des propriétaires, utilisateurs ou exploitants, et compatibles avec une vie et des activités normales dans ces zones à risque.

Dans le cadre de la procédure d'opposabilité anticipée de la révision n°2 du PPRN de Val d'Isère, les mesures sur les biens et activités existants ne sont pas affichées. L'article R. 562-6 du code de l'environnement précise en effet que le champ d'application de cette procédure est strictement limité aux dispositions d'un projet de P.P.R. relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux. Les dispositions dont l'application anticipée est envisagée ne peuvent donc pas porter sur des biens existants (C.E., 24 juill. 2006, Cne d'Andresy-en-Yvelines et autres, n° 283297).

2.5. Dispositions spécifiques dans les zones déjà bâties où toute nouvelle construction est interdite

Sur ces zones désormais inconstructibles au titre des risques naturels, peuvent toutefois être autorisés, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

a) les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, ... sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée.

b) lorsque cela est mentionné dans la fiche : les extensions limitées, non renouvelables, qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité. Elles sont limitées à 20% de l'emprise au sol initiale, avec un maximum de 150 m² d'emprise au sol. Elles sont soumises aux prescriptions énoncées pour la zone et ne doivent pas conduire à une augmentation de la population exposée. Dans la mesure du possible, elles seront positionnées de manière à réduire la vulnérabilité du bâtiment préexistant (sur les façades les plus exposées par exemple, pour créer un écran de protection).

c) la « démolition – reconstruction » de bâtiments dont le renforcement selon les prescriptions énoncées pour la zone ne permet pas de conserver la structure d'origine. La reconstruction, qui peut inclure une extension limitée selon les modalités du b) ci-avant, ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée.

d) lorsque cela est mentionné dans la fiche : la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, sous réserve de la mise en œuvre des mesures propres à la zone.

En cas de destruction de tout ou partie du bâtiment due à la survenance du phénomène naturel redouté dans le présent PPR et nécessitant une reprise de la structure porteuse, la reconstruction n'est pas autorisée*. Dans le cas contraire, la réparation peut être autorisée sous réserve de la mise en œuvre des mesures propres à la zone.

* Si des ouvrages de protection propres à diminuer le niveau de l'aléa sur le long terme sont réalisés sur la zone, la Préfecture de la Savoie pourra, après validation des travaux, modifier le PPR selon la procédure légale et autoriser la reconstruction du bâtiment.

2.6. Dispositions spécifiques aux abris légers, garages et annexes

Sur l'ensemble des zones réglementées du présent PPR, hors les zones classées N et Ni, peuvent être autorisés, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les abris légers, garages et annexes de bâtiments non destinés à un usage d'habitation, d'une surface inférieure à 20 m², sur un seul niveau, sans mise en œuvre obligatoire des mesures de protection imposées sur ces zones aux projets nouveaux.

Attention, ces constructions ne doivent posséder aucun mur commun avec le bâtiment préexistant, ou alors entrer dans le cadre des extensions autorisées à l'article 2.5b ci-dessus, et être renforcées conformément à ce même article.

2.7. Dispositions spécifiques à certaines infrastructures et équipements en zones inconstructibles au titre des risques naturels

Sur l'ensemble des zones inconstructibles au titre des risques naturels, y compris les zones classées N et Ni, peuvent toutefois être autorisés, sous réserve que le projet ne soit pas en zone exposée à des phénomènes soudains sans signe avant coureur évident (chutes de blocs, coulées boueuses issues de glissements de terrain) :

a) les infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (réservoir d'eau, station d'épuration, déchetterie, centrale électrique...)

b) les infrastructures et équipements nécessaires aux activités agricoles, forestières, culturelles, touristiques, sportives et de loisirs (stades, aire de jeux, ...)

Sur les zones classées Np et/ou Nip, peuvent être autorisés en sus, sous réserve que le projet ne soit pas en zone exposée à des phénomènes soudains sans signe avant coureur évident (chutes de blocs, coulées boueuses issues de glissements de terrain) :

a) les parkings enterrés ou semi enterrés (un niveau aérien au maximum), y compris les ouvrages techniques en surface nécessaires à l'accessibilité des parkings et à leur ventilation, ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau des accès.

Pour l'ensemble de ces aménagements, le maître d'ouvrage devra fournir une étude démontrant :

- qu'il n'y a pas d'alternative en zone moins exposée aux risques d'origine naturelle, dans la mesure notamment où leur implantation est liée à leur fonctionnalité ;
- que le projet ne comporte aucun nouveau bâtiment dans le cas des infrastructures et équipements nécessaires aux activités agricoles, forestières, culturelles, touristiques, sportives et de loisirs ;
- que le projet ne comporte aucun nouveau local destiné à l'habitation dans le cas des infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général et dans le cas des parkings (semi)enterrés ;
- que sont clairement définis son mode d'exploitation ainsi que les modalités de mise en sécurité des occupants et/ou des usagers en cas de survenance du phénomène de référence. Ce point devra être validé avec la commune ;
- que leur vulnérabilité aux risques naturels a été réduite (notamment par le dimensionnement des structures vis-à-vis du phénomène de référence) et que le projet n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveaux sur les enjeux avoisinants ;
- que les accès piétons et véhicules, dans le cas des parkings (semi)enterrés, sont conçus pour empêcher l'entrée d'eau, de boue ou de neige et pour maintenir au minimum la possibilité d'une évacuation des personnes, en cas de survenance du phénomène de référence. A cet effet, au moins un accès piétons + véhicules devra être réalisé hors des zones d'aléa fort délimitées dans le présent PPR. Une validation par le service RTM est nécessaire ;
- que ces infrastructures et équipements ne risquent pas de polluer l'environnement en cas de survenance du phénomène de référence.

2.8. Dispositions spécifiques aux bâtiments d'exploitation des remontées mécaniques

Dans les zones constructibles exposées à des écoulements de surface à forte charge solide (avalanches, chutes de blocs, crues torrentielles...), les mesures applicables aux projets nouveaux pourront être adaptées pour les gares de départ des remontées mécaniques, de sorte à rendre possible l'exploitation de ces constructions.

En effet, les mesures portant sur les façades peuvent être incompatibles avec le fonctionnement de l'ouvrage.

Il s'agit par exemple :

- de la zone des quais d'embarquement et de débarquement nécessairement ouverte vers l'amont ; ici, il apparaît impossible de mettre en œuvre une mesure du type façade aveugle sur toute la hauteur.
- de salles dans lesquelles opèrent des machinistes, qui doivent pouvoir observer les quais d'embarquement; dans ce cas, on peut envisager de remplacer une mesure du type façade aveugle par la pose de volets métalliques protégeant les surfaces vitrées, et résistant à la pression dynamique d'impact définie pour le type de façade considéré.

Le maître d'ouvrage devra toutefois fournir une étude attestant que ces adaptations ont été conçues de sorte à réduire au mieux la vulnérabilité de ces constructions et à assurer le meilleur niveau de sécurité des occupants et/ou des usagers en cas de survenance d'accidents d'origine naturelle.

2.9. Dispositions spécifiques aux nouvelles voies de desserte collectives

Tout projet de voie de circulation, pour la desserte d'une zone d'urbanisation nouvelle (ensemble de propriétés bâties) ou d'une extension d'une zone d'urbanisation existante, sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée, devra être accompagné d'une étude faisant l'inventaire des phénomènes naturels pouvant, de façon visible ou prévisible, atteindre cette voie et mettre en jeu la sécurité de ses futurs usagers, y compris pour les parties de la voie située à l'extérieur du périmètre réglementé du PPR. En cas de phénomène(s) naturel(s) identifié(s), cet inventaire devra s'accompagner des mesures, de quelque nature qu'elles soient (ouvrages de correction et/ou de protection, mesures de gestion de la circulation, etc.), que le maître d'ouvrage de la voie d'accès envisage de mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers.

Concernant les voies privées, s'il s'agit de mesures d'interdiction temporaire qui devront être gérées par la commune, le Maire devra donner son accord par écrit et confirmer qu'il dispose des moyens pour les mettre en œuvre.

Article 3 : Rappel des autres réglementations en vigueur

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

3.1. Réglementation parasismique

La partie du territoire de la commune inscrite dans le périmètre réglementé du PPR est classée en **zone de sismicité modérée 3** telle que définie par les décrets n°2010-1254 et 1255 et l'arrêté d'application datés du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et à la classification des bâtiments pour l'application des règles de construction parasismique.

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire, sous réserve de règles plus adaptées d'un PPR sismique.

3.2. Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône – Méditerranée – Corse, adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 21 décembre 2015, est opposable à l'administration.

Dans ses règles essentielles de gestion, le SDAGE fait appel à quatre principes majeurs, en matière de gestion du risque d'inondation :

- Connaître les risques
- Maîtriser les aléas à l'origine des risques :
 - o Actions sur le ruissellement et l'érosion
 - o Gestion des écoulements dans le lit mineur des cours d'eau
 - o Conservation des champs d'inondation en lit majeur des cours d'eau
- Ne pas générer de nouvelles situations de risques
- Gérer les situations de risque existantes.

Il est rappelé par ailleurs l'obligation d'entretien des cours d'eau faite aux riverains, définie à l'article L215-14 du Code de l'Environnement :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres I^{er}, II, IV, VI et VII du présent titre (« Eau et milieux aquatiques »), le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ».

Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, peuvent nécessiter par ailleurs une procédure Loi sur l'eau, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

3.3. Dispositions relatives aux forêts de protection

L'article L 141-1 du Code Forestier stipule que peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique, les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables (...). La gestion et l'exploitation de ces forêts sont réglementées au travers de l'article L141-4 du Code Forestier. Attention, la délimitation dans la note de présentation du présent PPR de « boisements à rôle de protection » ne constitue en aucun cas un classement officiel en « Forêt de protection » au titre du Code Forestier.

En revanche, l'article L 144-1 du Code Forestier autorise le PPR à réglementer la gestion et l'exploitation forestière dans les zones de risques qu'il détermine. Lorsque le règlement approuvé prescrit des mesures sylvicoles, celles-ci s'imposent aux propriétaires et exploitants forestiers ainsi qu'aux autorités chargées de :

- l'approbation des documents de gestion forestière établis en application des livres Ier, II et IV du Code Forestier ;
- l'instruction des autorisations de coupes prévues par ce code ;
- la déclaration préalable prévue par le code de l'urbanisme.

TITRE II : MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du Code de l'Environnement.

Il s'agit de mesures générales incombant aux collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi qu'aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, études spécifiques, mise en place de systèmes de surveillance...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation; retour rapide à la normale après la crise...)

Dans le cadre de la procédure d'opposabilité anticipée de la révision n°2 du PPRN de Val d'Isère, les mesures générales de protection et de sauvegarde portant sur des biens existants et activités existants ne sont pas affichées. L'article R. 562-6 du code de l'environnement précise en effet que le champ d'application de cette procédure est strictement limité aux dispositions d'un projet de P.P.R. relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux. Les dispositions dont l'application anticipée est envisagée ne peuvent donc pas porter sur des biens existants (C.E., 24 juill. 2006, Cne d'Andresy-en-Yvelines et autres, n° 283297).

Article 4 : Mesures de prévention

4.1. Information des citoyens

Prescription :

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'initiative du maire :

- l'information régulière (au moins tous les 2 ans selon l'article L 125-2 du Code de l'Environnement) des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que sur les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol,
- dès notification par le Préfet du dossier communal synthétique (DCS), la mise en œuvre de l'information préventive sur les risques majeurs telle que définie par le décret modifié n°2004-554 du 09 juin 2004 : document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et plan d'affichage.

4.2. Etudes et suivis

Recommandation :

Des études pourront être réalisées, à l'initiative de particuliers ou des collectivités, permettant entre autres :

- d'améliorer la connaissance des phénomènes naturels et de leur impact sur le bâti, existant ou futur ;
- de définir des ouvrages de protection adaptés ;

A la demande de la collectivité locale concernée, l'examen des conclusions de ces études pourra conduire, à l'initiative du Préfet de la Savoie, à une modification du PPR, dans les formes réglementaires.

Le cas échéant, il est recommandé d'assurer un suivi régulier des torrents et ruisseaux les plus dangereux, ainsi que de tout autre phénomène naturel déclaré, pouvant menacer des vies humaines.

4.3. Implantation des établissements sensibles, des établissements nécessaires à la gestion de crise et des établissements recevant du public (ERP)

Prescription :

Les établissements sensibles et ceux nécessaires à la gestion de crise doivent être prioritairement implantés sur des zones libres de risques d'origine naturelle. Si cela s'avère impossible dans des conditions technico-économiques acceptables, leur réalisation ou extension peut être autorisée en zone à risque, hors zone non constructible et zone de maintien du bâti à l'existant, sous réserve d'une étude de risque à joindre au permis de construire, accompagnée d'une attestation du maire portant sur l'existence d'un PCS opérationnel et sur la prise en compte des contraintes supplémentaires apportées par ce projet d'établissement.

L'étude de risque, sous responsabilité du chef d'établissement, devra définir les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci.

La réalisation ou l'extension d'ERP non compris dans les catégories ci-dessus mais faisant partie du 1^{er} groupe (source SDIS73) est également conditionnée à la fourniture d'une étude de risque et d'une attestation PCS, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 5 : Mesures de protection

5.1. Défenses déportées existantes

Non spécifié.

5.2. Défenses déportées futures

Recommandation :

Il est recommandé d'améliorer les protections existantes lorsque leur efficacité n'est pas jugée satisfaisante dans le présent PPR (cf. note de présentation) et de réaliser ou mettre en œuvre tout nouvel ouvrage ou toute mesure permettant d'atténuer les risques naturels affichés, y compris dans les zones classées N ou Ni du présent PPR (sous réserve de conformité avec la Loi sur l'Eau).

En particulier, il est souhaitable, vis à vis du risque d'inondation et de crues torrentielles, d'établir un parcours à moindres dommages, permettant le retour au lit des écoulements sans aggraver le risque à l'aval. Il est vivement conseillé, avant exécution des travaux, de se rapprocher des services de l'Etat afin de s'assurer de leur impact prévisible sur le zonage des risques d'origine naturelle.

5.3. Sécurité des réseaux aériens et enterrés

Recommandation :

Il est recommandé de prendre toutes dispositions utiles pour soustraire les réseaux aériens et enterrés (lignes électriques, téléphoniques, conduites de gaz, réseaux d'eau...) aux effets dommageables des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

5.4. Gestion des eaux de ruissellement

S'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, les aménagements concourant à l'imperméabilisation des sols (densification de l'habitat, création de zones commerciales ou artisanales, de voies de circulation, d'aires de stationnement...) sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime d'écoulement des eaux pluviales, et donc de créer ou d'aggraver les risques sur le site même et à l'aval.

Prescription :

Les variations de volume et de débit des écoulements de surface devront être maîtrisés (par des ouvrages tamponnant les débits ruisselés par exemple) afin de rester supportables pour les activités, urbanisations et équipements existants, non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme (respect des principes du SDAGE – cf. article 3.2 ci-dessus).

Recommandation :

Dans le cadre de l'établissement de son zonage d'assainissement, il est recommandé à la commune d'élaborer un volet spécifique à l'assainissement pluvial et au ruissellement de surface urbain, avec prise en compte :

- en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,
- en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion).

Article 6 : Mesures de sauvegarde

6.1. Plan Communal de Sauvegarde

Mise en œuvre obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :

Conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile et en application du décret n°2005-1156 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), un plan de mise en sécurité des populations vis à vis des risques naturels sera mis en œuvre, à l'initiative et sous la responsabilité du maire de la collectivité concernée par le P.P.R.

6.2. Sécurité des accès aux immeubles

Remarque :

En cas d'exposition à un ou plusieurs phénomènes naturels prédictibles (précédés d'intenses précipitations et/ou de signes avant-coureurs...), la sécurité des accès aux immeubles peut être assurée par la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde (cf. paragraphe ci-dessus). Toutefois, même lors d'un confinement imposé, il est souhaitable qu'au moins l'un des accès desservant la totalité de l'immeuble puisse être emprunté, à titre exceptionnel, pour cause d'urgence. L'aménagement de cet accès à l'abri de la façade la moins exposée de l'immeuble sera donc recherché, dans la mesure du possible.

En cas d'exposition à un ou plusieurs phénomènes naturels non prédictibles et potentiellement dangereux (principalement les chutes de blocs), la sécurité des accès aux immeubles ne peut être assurée par le PCS et ceux-ci doivent alors faire l'objet d'une réglementation spécifique (cf. titre III du présent règlement).

6.3. Consignes de sécurité dans les campings

Prescription :

Concernant les campings existants, il est rappelé que, conformément à l'article L 443-2 du Code de l'Urbanisme, le maire fixe, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et de la commission départementale d'action touristique, pour chaque terrain de camping, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques délimitées par arrêté préfectoral, ainsi que leur délai de réalisation.

6.4. Sécurité au sein des établissements sensibles, des établissements nécessaires à la gestion de crise et des établissements recevant du public (ERP)

Non spécifié.

TITRE III : REGLEMENTATION DES PROJETS ET DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Attention, lorsqu'une zone est concernée par plusieurs fiches réglementaires, la constructibilité de la zone correspond à celle de la fiche la plus contraignante. De même, les mesures portant sur les projets nouveaux et les biens et activités existants se cumulent, les plus contraignantes primant sur les moins contraignantes.

Prescriptions			Recommandations	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Fiche O : aucun phénomène naturel retenu Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés
				<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>
				Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement
				Sans contrainte particulière
				Mesures portant sur les biens et activités existants
				Sans contrainte particulière

Prescriptions			Recommandations	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Fiche N (+ Np) : avalanche – mouvement de terrain Constructibilité de la zone : Zone non bâtie – projets nouveaux interdits (exceptions : voir titre I – article 2.7 et article 5.2)
				<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>
x				Les nouveaux parkings de surface ou leur extension sont interdits sauf : - lorsque le classement en N de la zone est justifié uniquement par un risque de glissement de terrain lent ou un risque d'affaissement ; - lorsque le parking n'est utilisé que du 1 ^{er} juin au 31 octobre en zone N avalanche.
				Réglementation des projets de campings
x				Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite sauf : - lorsque le classement en N de la zone est justifié uniquement par un risque de glissement de terrain lent ou un risque d'affaissement ; - lorsque le camping n'est ouvert au public que du 1 ^{er} juin au 31 octobre en zone N avalanche et dans la mesure où le projet ne comporte aucun bâtiment dans la présente zone.
				Mesures sur les activités existantes
				Non spécifié

Prescriptions			Recommandations	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Fiche Ni (+ Nip) : inondation - crue torrentielle – coulée de boue Constructibilité de la zone : Zone non bâti – projets nouveaux interdits (exceptions : voir l'article 2.7 et article 5.2)
				<u>Classement justifié par au moins l'une des raisons suivantes :</u> - cette zone constitue le lit actif du cours d'eau, occupé par des écoulements vifs ; - cette zone est exposée à des écoulements d'intensité forte ; - elle est fréquemment exposée à des inondations d'intensité moyenne ; - cette zone est exposée à des érosions de berges d'intensité forte ; - elle constitue un champ d'expansion des crues au bénéfice des zones aval ; - son urbanisation reviendrait à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval ; - cette zone sert de couloir nécessaire à l'entretien et à la gestion des berges ; - cette zone est exposée à des inondations d'intensité moyenne et n'est pas urbanisée.
				<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>
x		x		Sont interdits : - les dépôts et stockage de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale, - la création ou l'extension de parkings de surface ; - les remblais et les aménagements ou ouvrages non visés à la ligne « Sont autorisés » ci-dessous et ne faisant pas partie des exceptions définies en tête de fiche, - l'édification de digues sauf celles autorisées au titre de la Loi sur l'Eau.
x		x		Sont autorisés : - les aménagements ou occupations du sol ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux (ex : chemin de randonnée, piste de ski de fond...) ; - les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ; - les remblais justifiés par un dire d'expert hydraulique et validé par les services de l'Etat, - les clôtures (hors lit mineur) sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle aux écoulements et qu'elles présentent une perméabilité ≥ 50%. Les murets d'assise sont autorisés sous réserve qu'ils soient d'une hauteur maximum égale à 0,2 m.
		x		Concernant le lit actif des cours d'eau, il est rappelé l'obligation d'entretien des cours d'eau faite aux riverains, définie à l'article L215-14 du Code de l'Environnement (cf Titre I, article 3.2 du règlement).
x				Réglementation des projets de camping Toute création de camping est interdite
				Mesures portant sur les biens et activités existants
				Non spécifié

Prescriptions				Recommandations	Fiche 1.1 : avalanche coulante avec aérosol
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			
					Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir articles 2.5 à 2.7 et article 5.2) Avalanche coulante : - pression dynamique d'impact de référence (P1) = 50 kPa hauteur d'application (h1) = 7 mètres - pression dynamique d'impact de référence (P2) = 15 kPa hauteur d'application (h2) = 3 mètres Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P3) = 2 kPa hauteur d'application > 30 mètres
					Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
					Réglementation des projets autorisés : extension ou reconstruction de bâtiment spécifiée à l'article 2.5 et projets d'aménagement sans changement de destination (à l'exception de celles entraînant une diminution de la vulnérabilité)
					Façades de classe ❶ (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h1 mètres : - Résistant de façon homogène à la surpression P1 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...) - Ouvrants interdits
x					sur une hauteur comprise entre h1 et h1+h2 mètres : - Résistant de façon homogène à la surpression P2 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...) - Ouvrants interdits
x					sur le reste de la hauteur : - Résistant de façon homogène à la surpression P3 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...) - Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
	x				Façades de classe ❷ (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h1 mètres : - Résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P1 et à la dépression 1/5 P3 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...) - Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
x					sur une hauteur comprise entre h1 et h1+h2 mètres : - Résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P2 et à la dépression 1/5 P3 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...) - Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
x					sur le reste de la hauteur : - Résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P3 et à la dépression 1/5 P3 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...) - Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
	x				Façades de classe ❸ (tournant le dos à l'écoulement) : sur toute la hauteur : - Résistant de façon homogène à la dépression 1/5 P3 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...) - Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
x					Toitures et avancées horizontales ouvertes sur façades de classe 1-2 (balcons, porches ouverts...) sur une hauteur de h1 mètres : - composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P1 en surpression et 1/5 P3 en dépression - composante dynamique verticale 0,4 P1, dirigée vers le haut
	x				sur une hauteur comprise entre h1 et h1+h2 mètres : - composante dynamique principale P2 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P2 en surpression et 1/5 P3 en dépression - composante dynamique verticale 0,4 P2, dirigée vers le haut

Prescriptions				Recommandations	Fiche 1.1 : avalanche coulante avec aérosol
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			
					Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir articles 2.5 à 2.7 et article 5.2) Avalanche coulante : - pression dynamique d'impact de référence (P1) = 50 kPa hauteur d'application (h1) = 7 mètres - pression dynamique d'impact de référence (P2) = 15 kPa hauteur d'application (h2) = 3 mètres Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P3) = 2 kPa hauteur d'application > 30 mètres
					sur le reste de la hauteur : - composante dynamique principale P3 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P3 en surpression et 1/5 P3 en dépression - composante dynamique verticale 0,8 P3, dirigée vers le haut.
	x				
					Issues de secours – ouvertures techniques : Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	x				Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
					Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que : - si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai - si le projet ne comporte aucun bâtiment dans la présente zone.
x			x		
					Mesures sur les biens et activités existants
					Non spécifié

➤ Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.

- Possibilité de zones abritées :
- oui vis à vis des avalanches coulantes. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement ;
 - non vis à vis des aérosols.

Les façades abritées des avalanches coulantes restent exposées aux aérosols et doivent résister aux surpressions et dépressions déduites de la pression de référence P2 (voir ci-dessus).

➤ Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

Nonobstant les prérogatives de la collectivité concernant l'instruction des autorisations qui relèvent de sa compétence, le maître d'ouvrage est pleinement responsable du respect des prescriptions indiquées. Il doit donc prendre toutes les dispositions pour atteindre les objectifs mentionnés dans la présente fiche.
Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le projet doit faire l'objet d'une attestation (architecte ou expert agréé) justifiant la réalisation d'une étude spécifique qui permette de garantir la bonne prise en compte des prescriptions dans le projet.

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
Fiche 1.2 : avalanche coulante avec aérosol Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir articles 2.5 à 2.7 et article 5.2) Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 40 kPa hauteur d'application (h) = 10 mètres Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P2) = 5 kPa hauteur d'application > 30 mètres.			
Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II			
Réglementation des projets autorisés : extension ou reconstruction de bâtiment spécifiée à l'article 2.5 et projets d'aménagement sans changement de destination (à l'exception de celles entraînant une diminution de la vulnérabilité)			
			Façades de classe ❶ (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres : - Résistant de façon homogène à la surpression P1 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...) - Ouvrants interdits
X			
	X		sur le reste de la hauteur : - Résistant de façon homogène à la surpression P2 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...) - Ouvrants interdits
X			
	X		Façades de classe ❷ (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres : - Résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P1 et à la dépression 1/5 P2 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons,...) - Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
X			
	X		sur le reste de la hauteur : - Résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P2 et à la dépression 1/5 P2 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons,...) - Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
X			
	X		Façades de classe ❸ (tournant le dos à l'écoulement) : sur toute la hauteur : - Résistant de façon homogène à la dépression 1/5 P2 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons,...) - Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
X			
	X		Toitures et avancées horizontales ouvertes sur façades de classe 1-2 (balcons, porches ouverts...) sur une hauteur de h mètres : - composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P1 en surpression et 1/5 P2 en dépression - composante dynamique verticale 0,4 P1, dirigée vers le haut
X			
	X		sur le reste de la hauteur : - composante dynamique principale P2 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P2 en surpression et 1/5 P2 en dépression - composante dynamique verticale 0,8 P2, dirigée vers le haut
X			
	X		Issues de secours – ouvertures techniques : Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
X			
	X		Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
X			
	X		Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que : - si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai - si le projet ne comporte aucun bâtiment dans la présente zone.
X			

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
			Fiche 1.2 : avalanche coulante avec aérosol <u>Constructibilité de la zone</u> : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir articles 2.5 à 2.7 et article 5.2) Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 40 kPa hauteur d'application (h) = 10 mètres Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P2) = 5 kPa hauteur d'application > 30 mètres
			Mesures sur les biens et activités existants
			Non spécifié

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
 - Possibilité de zones abritées :
 - oui vis à vis des avalanches coulantes. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement ;
 - non vis à vis des aérosols.
- Les façades abritées des avalanches coulantes restent exposées aux aérosols et doivent résister aux surpressions et dépressions déduites de la pression de référence P2 (voir ci-dessus).*
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

Nonobstant les prérogatives de la collectivité concernant l'instruction des autorisations qui relèvent de sa compétence, le maître d'ouvrage est pleinement responsable du respect des prescriptions indiquées. Il doit donc prendre toutes les dispositions pour atteindre les objectifs mentionnés dans la présente fiche.

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le projet doit faire l'objet d'une attestation (architecte ou expert agréé) justifiant la réalisation d'une étude spécifique qui permette de garantir la bonne prise en compte des prescriptions dans le projet.

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.3 : avalanche coulante avec aérosol Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir articles 2.5 à 2.7 et article 5.2)
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 40 kPa hauteur d'application (h) = 7 mètres Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P2) = 5 kPa hauteur d'application > 30 mètres
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
				Réglementation des projets autorisés : extension ou reconstruction de bâtiment spécifiée à l'article 2.5 et projets d'aménagement sans changement de destination (à l'exception de celles entraînant une diminution de la vulnérabilité)
				Façades de classe ❶ (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
	x			-Résistant de façon homogène à la surpression P1 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...)
x				-Ouvrants interdits
				sur le reste de la hauteur :
	x			-Résistant de façon homogène à la surpression P2 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...)
x				-Ouvrants interdits
				Façades de classe ❷ (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
	x			-Résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P1 et à la dépression 1/5 P2 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons,...)
x				-Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
				sur le reste de la hauteur :
	x			-Résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P2 et à la dépression 1/5 P2 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons,...)
x				-Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
				Façades de classe ❸ (tournant le dos à l'écoulement) : sur toute la hauteur :
	x			-Résistant de façon homogène à la dépression 1/5 P2 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons,...)
x				-Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
				Toitures et avancées horizontales ouvertes sur façades de classe 1-2 (balcons, porches ouverts...) sur une hauteur de h mètres :
	x			- composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P1 en surpression et 1/5 P2 en dépression - composante dynamique verticale 0,4 P1, dirigée vers le haut
				sur le reste de la hauteur :
	x			- composante dynamique principale P2 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P2 en surpression et 1/5 P2 en dépression - composante dynamique verticale 0,8 P2, dirigée vers le haut
				Issues de secours – ouvertures techniques : Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	x			Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
				Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que :
x		x		- si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai - si le projet ne comporte aucun bâtiment dans la présente zone.

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.3 : avalanche coulante avec aérosol
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		<u>Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits</u> (exceptions : voir articles 2.5 à 2.7 et article 5.2)
				Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 40 kPa

➤ Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.

- Possibilité de zones abritées :
- oui vis à vis des avalanches coulantes. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement ;
 - non vis à vis des aérosols.

Les façades abritées des avalanches coulantes restent exposées aux aérosols et doivent résister aux surpressions et dépressions déduites de la pression de référence P2 (voir ci-dessus).

➤ Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

Nonobstant les prérogatives de la collectivité concernant l'instruction des autorisations qui relèvent de sa compétence, le maître d'ouvrage est pleinement responsable du respect des prescriptions indiquées. Il doit donc prendre toutes les dispositions pour atteindre les objectifs mentionnés dans la présente fiche.
Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le projet doit faire l'objet d'une attestation (architecte ou expert agréé) justifiant la réalisation d'une étude spécifique qui permette de garantir la bonne prise en compte des prescriptions dans le projet.

Prescriptions				Recommandations	Fiche 1.4 : avalanche coulante avec aérosol
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			
					Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir articles 2.5 à 2.7 et article 5.2)
					Avalanche coulante : - pression dynamique d'impact de référence (P1) = 40 kPa - hauteur d'application (h1) = 4 mètres - pression dynamique d'impact de référence (P2) = 10 kPa - hauteur d'application (h2) = 6 mètres
					Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P3) = 2 kPa hauteur d'application > 30 mètres
					Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
					Réglementation des projets autorisés : extension ou reconstruction de bâtiment spécifiée à l'article 2.5 et projets d'aménagement sans changement de destination (à l'exception de celles entraînant une diminution de la vulnérabilité)
					Façades de classe ❶ (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h1 mètres : -Résistant de façon homogène à la surpression P1 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...) -Ouvrants interdits
X	X				sur une hauteur comprise entre h1 et h1+h2 mètres : -Résistant de façon homogène à la surpression P2 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...) -Ouvrants interdits
X					sur le reste de la hauteur : -Résistant de façon homogène à la surpression P3 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...) -Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
					Façades de classe ❷ (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h1 mètres : -Résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P1 et à la dépression 1/5 P3 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons,...) -Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
X	X				sur une hauteur comprise entre h1 et h1+h2 mètres : -Résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P2 et à la dépression 1/5 P3 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons,...) -Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
X					sur le reste de la hauteur : -Résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P3 et à la dépression 1/5 P3 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons,...) -Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
					Façades de classe ❸ (tournant le dos à l'écoulement) : sur toute la hauteur : -Résistant de façon homogène à la dépression 1/5 P3 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons,...) -Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
X	X				
					Toitures et avancées horizontales ouvertes sur façades de classe 1-2 (balcons, porches ouverts...) sur une hauteur de h1 mètres : - composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P1 en surpression et 1/5 P3 en dépression - composante dynamique verticale 0,4 P1, dirigée vers le haut
	X				sur une hauteur comprise entre h1 et h1+h2 mètres : - composante dynamique principale P2 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P2 en surpression et 1/5 P3 en dépression - composante dynamique verticale 0,4 P2, dirigée vers le haut.

Prescriptions				Recommandations	Fiche 1.4 : avalanche coulante avec aérosol
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			
					Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir articles 2.5 à 2.7 et article 5.2)
					Avalanche coulante : - pression dynamique d'impact de référence (P1) = 40 kPa - hauteur d'application (h1) = 4 mètres - pression dynamique d'impact de référence (P2) = 10 kPa - hauteur d'application (h2) = 6 mètres
					Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P3) = 2 kPa hauteur d'application > 30 mètres
					sur le reste de la hauteur : - composante dynamique principale P3 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P3 en surpression et 1/5 P3 en dépression - composante dynamique verticale 0,8 P3, dirigée vers le haut
	X				
					Issues de secours – ouvertures techniques : Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document. Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
					Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que : - si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai - si le projet ne comporte aucun bâtiment dans la présente zone.
X		X			
					Mesures sur les biens et activités existants
					Non spécifié

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées :
- oui vis à vis des avalanches coulantes. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement ;
- non vis à vis des aérosols.
- Les façades abritées des avalanches coulantes restent exposées aux aérosols et doivent résister aux surpressions et dépressions déduites de la pression de référence P2 (voir ci-dessus).
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

Nonobstant les prérogatives de la collectivité concernant l'instruction des autorisations qui relèvent de sa compétence, le maître d'ouvrage est pleinement responsable du respect des prescriptions indiquées. Il doit donc prendre toutes les dispositions pour atteindre les objectifs mentionnés dans la présente fiche.

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le projet doit faire l'objet d'une attestation (architecte ou expert agréé) justifiant la réalisation d'une étude spécifique qui permette de garantir la bonne prise en compte des prescriptions dans le projet.

Prescriptions				Recommandations	Fiche 1.5 : avalanche coulante
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			
					Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir articles 2.5 à 2.7 et article 5.2) Avalanche coulante : - pression dynamique d'impact de référence (P1) = 40 kPa hauteur d'application (h1) = 5 mètres - pression dynamique d'impact de référence (P2) = 10 kPa hauteur d'application (h2) = 2 mètres
					Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
					Réglementation des projets autorisés : extension ou reconstruction de bâtiment spécifiée à l'article 2.5 et projets d'aménagement sans changement de destination (à l'exception de celles entraînant une diminution de la vulnérabilité)
					Façades de classe ❶ (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h1 mètres :
	x				-Résistant de façon homogène à la surpression P1 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...)
x					-Ouvrants interdits
					sur une hauteur comprise entre h1 et h1+h2 mètres :
	x				-Résistant de façon homogène à la surpression P2 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...)
x					-Ouvrants interdits
					Façades de classe ❷ (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h1 mètres :
	x				-Résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P1 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons,...)
x					-Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
					sur une hauteur comprise entre h1 et h1+h2 mètres :
	x				-Résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P2 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons,...)
x					-Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
x					Façades de classe ❸ (tournant le dos à l'écoulement) : - sans contrainte
					Toitures et avancées horizontales ouvertes sur façades de classe 1-2 (balcons, porches ouverts...) sur une hauteur de h1 mètres :
	x				- composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale ½ P1 en surpression - composante dynamique verticale 0,4 P1, dirigée vers le haut
					sur une hauteur comprise entre h1 et h1+h2 mètres :
	x				- composante dynamique principale P2 en surpression - composante dynamique latérale ½ P2 en surpression - composante dynamique verticale 0,4 P2, dirigée vers le haut
					Issues de secours – ouvertures techniques : Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	x				Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
					Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que :
x			x		- si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai - si le projet ne comporte aucun bâtiment dans la présente zone

Prescriptions				Recommandations	Fiche 1.5 : avalanche coulante
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			
					Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir articles 2.5 à 2.7 et article 5.2) Avalanche coulante : - pression dynamique d'impact de référence (P1) = 40 kPa hauteur d'application (h1) = 5 mètres - pression dynamique d'impact de référence (P2) = 10 kPa hauteur d'application (h2) = 2 mètres
					Mesures sur les biens et activités existants
					Non spécifié

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées : oui. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement.
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

Nonobstant les prérogatives de la collectivité concernant l'instruction des autorisations qui relèvent de sa compétence, le maître d'ouvrage est pleinement responsable du respect des prescriptions indiquées. Il doit donc prendre toutes les dispositions pour atteindre les objectifs mentionnés dans la présente fiche.
Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le projet doit faire l'objet d'une attestation (architecte ou expert agréé) justifiant la réalisation d'une étude spécifique qui permette de garantir la bonne prise en compte des prescriptions dans le projet.

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.6 : avalanche coulante
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir articles 2.5 à 2.7 et article 5.2) Avalanche coulante : - pression dynamique d'impact de référence (P1) = 40 kPa <i>Fiche spécifique aux bâtiments Choucas I et II et à l'extension de l'hôtel Le Savoie : prise en compte de l'effet induit par la géométrie des merlons pare-blocs sur l'impact des avalanches en façades amont.</i>
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
				Réglementation des projets autorisés : extension ou reconstruction de bâtiment spécifiée à l'article 2.5 et projets d'aménagement sans changement de destination (à l'exception de celles entraînant une diminution de la vulnérabilité)
				Façades de classe ① (faisant face à l'écoulement) : sur toute la hauteur :
	x			-Résistant de façon homogène à la surpression P1 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...)
x				-Ouvrants interdits
				Façades de classe ② (dans l'axe de l'écoulement) : sur toute la hauteur :
	x			-Résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P1 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons,...)
x				-Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
x				Façades de classe ③ (tournant le dos à l'écoulement) : - sans contrainte
				Toitures et avancées horizontales ouvertes sur façades de classe 1-2 (balcons, porches ouverts...)
	x			- composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P1 en surpression - composante dynamique verticale 0,4 P1, dirigée vers le haut
				Issues de secours – ouvertures techniques :
	x			Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
				Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
	x			
				Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que :
x		x		- si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai - si le projet ne comporte aucun bâtiment dans la présente zone

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.6 : avalanche coulante
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir articles 2.5 à 2.7 et article 5.2) Avalanche coulante : - pression dynamique d'impact de référence (P1) = 40 kPa <i>Fiche spécifique aux bâtiments Choucas I et II et à l'extension de l'hôtel Le Savoie : prise en compte de l'effet induit par la géométrie des merlons pare-blocs sur l'impact des avalanches en façades amont.</i>
				Mesures sur les biens et activités existants
				Non spécifié

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées : oui. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement.
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

Nonobstant les prérogatives de la collectivité concernant l'instruction des autorisations qui relèvent de sa compétence, le maître d'ouvrage est pleinement responsable du respect des prescriptions indiquées. Il doit donc prendre toutes les dispositions pour atteindre les objectifs mentionnés dans la présente fiche.
Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le projet doit faire l'objet d'une attestation (architecte ou expert agréé) justifiant la réalisation d'une étude spécifique qui permette de garantir la bonne prise en compte des prescriptions dans le projet.

Prescriptions				Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Fiche 1.7 : avalanche coulante Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir articles 2.5 à 2.7 et article 5.2) Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 60 kPa
				<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>
				Réglementation des projets autorisés : extension ou reconstruction de bâtiment spécifiée à l'article 2.5 et projets d'aménagement sans changement de destination (à l'exception de celles entraînant une diminution de la vulnérabilité)
x				Façades de classe ❶ (faisant face à l'écoulement) : - sans contrainte
x				Façades de classe ❷ (dans l'axe de l'écoulement) : - sans contrainte
x				Façades de classe ❸ (tournant le dos à l'écoulement) : - sans contrainte
	x			Toitures : - résistant de façon homogène à la surpression P1
	x			Issues de secours – ouvertures techniques : Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	x			Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
				Mesures sur les biens et activités existants
				Non spécifié

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées : oui. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement.
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.8 : avalanche coulante Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir articles 2.5 à 2.7 et article 5.2) Avalanche coulante : - pression dynamique d'impact de référence (P1) = 40 kPa hauteur d'application (h1) = 4 mètres
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
				Réglementation des projets autorisés : extension ou reconstruction de bâtiment spécifiée à l'article 2.5 et projets d'aménagement sans changement de destination (à l'exception de celles entraînant une diminution de la vulnérabilité)
				Façades de classe ❶ (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h1 mètres :
	X			-Résistant de façon homogène à la surpression P1 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...)
X				-Ouvrants interdits
				Façades de classe ❷ (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h1 mètres :
	X			-Résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P1 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...)
X				-Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
X				Façades de classe ❸ (tournant le dos à l'écoulement) : - sans contrainte
				Toitures et avancées horizontales ouvertes sur façades de classe 1-2 (balcons, porches ouverts...) sur une hauteur de h1 mètres :
	X			- composante dynamique principale P1 en surpression
				- composante dynamique latérale 1/2 P1 en surpression
				- composante dynamique verticale 0,4 P1, dirigée vers le haut
				Issues de secours – ouvertures techniques :
	X			Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	X			Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
				Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que :
X		X		- si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai - si le projet ne comporte aucun bâtiment dans la présente zone

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.8 : avalanche coulante Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir articles 2.5 à 2.7 et article 5.2) Avalanche coulante : - pression dynamique d'impact de référence (P1) = 40 kPa hauteur d'application (h1) = 4 mètres
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Mesures sur les biens et activités existants
				Non spécifié

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées : oui. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement.
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

Nonobstant les prérogatives de la collectivité concernant l'instruction des autorisations qui relèvent de sa compétence, le maître d'ouvrage est pleinement responsable du respect des prescriptions indiquées. Il doit donc prendre toutes les dispositions pour atteindre les objectifs mentionnés dans la présente fiche. Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le projet doit faire l'objet d'une attestation (architecte ou expert agréé) justifiant la réalisation d'une étude spécifique qui permette de garantir la bonne prise en compte des prescriptions dans le projet.

Prescriptions				Recommandations	Fiche 1.9 : avalanche coulante avec aérosol Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir articles 2.5, 2.7 et 5.2)
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			
					Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
					Réglementation des projets autorisés : reconstruction de bâtiment spécifiée à l'article 2.5 et projets d'aménagement sans changement de destination (à l'exception de celles entraînant une diminution de la vulnérabilité)
x	x				Façades de classe ❶ (faisant face à l'écoulement) : - mise en œuvre des préconisations architecturales de l'étude MEFFRE d'août 2005 concernant le parking couvert de la plaine de la Daille (réf : Vald'I.05-Parc)
x	x				Façades de classe ❷ (dans l'axe de l'écoulement) : - mise en œuvre des préconisations architecturales de l'étude MEFFRE d'août 2005 concernant le parking couvert de la plaine de la Daille (réf : Vald'I.05-Parc)
x	x				Façades de classe ❸ (tournant le dos à l'écoulement) : - mise en œuvre des préconisations architecturales de l'étude MEFFRE d'août 2005 concernant le parking couvert de la plaine de la Daille (réf : Vald'I.05-Parc)
x	x				Toitures : - mise en œuvre des préconisations architecturales de l'étude MEFFRE d'août 2005 concernant le parking couvert de la plaine de la Daille (réf : Vald'I.05-Parc)
	x				Issues de secours – ouvertures techniques : Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	x				Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en œuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
x		x			Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que : - si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai - si le projet ne comporte aucun bâtiment dans la présente zone
					Mesures sur les biens et activités existants
					Non spécifié

➤ Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.

Prescriptions			Recommandations
Règles de construction	Autres règles		
Fiche 1.10 : avalanche coulante avec aérosol Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Avalanche coulante : - pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa hauteur d'application (h1) = 4 mètres - pression dynamique d'impact de référence (P2) = 10 kPa hauteur d'application (h2) = 6 mètres Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P3) = 2 kPa hauteur d'application > 30 mètres			
Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II			
Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, campings)			
			Façades de classe ① (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h1 mètres :
X	X		-Résistant de façon homogène à la surpression P1 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...) -Ouvrants interdits
	X		sur une hauteur comprise entre h1 et h1+h2 mètres :
X			-Résistant de façon homogène à la surpression P2 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...) -Ouvrants interdits
	X		sur le reste de la hauteur :
X			-Résistant de façon homogène à la surpression P3 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...) -Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
	X		Façades de classe ② (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h1 mètres :
X			-Résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P1 et à la dépression 1/5 P3 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons,...) -Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
	X		sur une hauteur comprise entre h1 et h1+h2 mètres :
X			-Résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P2 et à la dépression 1/5 P3 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons,...) -Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
	X		sur le reste de la hauteur :
X			-Résistant de façon homogène la surpression 1/2 P3 et à la dépression 1/5 P3 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons,...) -Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
	X		Façades de classe ③ (tournant le dos à l'écoulement) : sur toute la hauteur :
X			-Résistant de façon homogène à la dépression 1/5 P3 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons,...) -Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
	X		Toitures et avancées horizontales ouvertes sur façades de classe 1-2 (balcons, porches ouverts...) sur une hauteur de h1 mètres :
	X		- composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P1 en surpression et 1/5 P3 en dépression - composante dynamique verticale 0,4 P1, dirigée vers le haut
	X		sur une hauteur comprise entre h1 et h1+h2 mètres :
	X		- composante dynamique principale P2 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P2 en surpression et 1/5 P3 en dépression - composante dynamique verticale 0,4 P2, dirigée vers le haut
	X		sur le reste de la hauteur :
	X		- composante dynamique principale P3 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P3 en surpression et 1/5 P3 en dépression - composante dynamique verticale 0,8 P3, dirigée vers le haut

[illegible]

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
 - Possibilité de zones abritées :
 - oui vis à vis des avalanches coulantes. Voir § 1.1' et 1.5 (figure A) en annexe du règlement ;
 - non vis à vis des aérosols.
- Les façades abritées des avalanches coulantes restent exposées aux aérosols et doivent résister aux déduites de la pression de référence P2 (voir ci-dessus).*
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

Les façades abritées des avalanches coulantes restent exposées aux aérosols et doivent résister aux surpressions et dépressions déduites de la pression de référence P2 (voir ci-dessus).

Nonobstant les prérogatives de la collectivité concernant l'instruction des autorisations qui relèvent de sa compétence, le maître d'ouvrage est pleinement responsable du respect des prescriptions indiquées. Il doit donc prendre toutes les dispositions pour atteindre les objectifs mentionnés dans la présente fiche.

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le projet doit faire l'objet d'une attestation (architecte ou expert agréé) justifiant la réalisation d'une étude spécifique qui permette de garantir la bonne prise en compte des prescriptions dans le projet.

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.11 : avalanche coulante avec aérosol
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa hauteur d'application (h) = 4 mètres Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P2) = 2 kPa hauteur d'application > 30 mètres
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
				Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, campings)
				Façades de classe ❶ (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres : -Résistant de façon homogène à la surpression P1 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...) -Ouvrants interdits
X				sur le reste de la hauteur : -Résistant de façon homogène à la surpression P2 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...) -Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
	X			
X				
				Façades de classe ❷ (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres : -Résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P1 et à la dépression 1/5 P2 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons,...) -Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
X				sur le reste de la hauteur : -Résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P2 et à la dépression 1/5 P2 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons,...) -Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
	X			
X				
				Façades de classe ❸ (tournant le dos à l'écoulement) : sur toute la hauteur : -Résistant de façon homogène à la dépression 1/5 P2 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons,...) -Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
	X			
X				
				Toitures et avancées horizontales ouvertes sur façades de classe 1-2 (balcons, porches ouverts...) sur une hauteur de h mètres : - composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P1 en surpression et 1/5 P2 en dépression - composante dynamique verticale 0,4 P1, dirigée vers le haut
	X			sur le reste de la hauteur : - composante dynamique principale P2 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P2 en surpression et 1/5 P2 en dépression - composante dynamique verticale 0,8 P2, dirigée vers le haut
	X			Issues de secours – ouvertures techniques : Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
				Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
				Mise en œuvre des dispositions spécifiques aux établissements sensibles et aux ERP définies à l'article 4.3
		X		
				Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que : - si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai
		X		

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.11 : avalanche coulante avec aérosol
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa hauteur d'application (h) = 4 mètres Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P2) = 2 kPa hauteur d'application > 30 mètres
				Mesures sur les biens et activités existants
				Non spécifié

➤ Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.

- Possibilité de zones abritées :
- oui vis à vis des avalanches coulantes. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement ;
 - non vis à vis des aérosols.

Les façades abritées des avalanches coulantes restent exposées aux aérosols et doivent résister aux surpressions et dépressions déduites de la pression de référence P2 (voir ci-dessus).

➤ Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

Nonobstant les prérogatives de la collectivité concernant l'instruction des autorisations qui relèvent de sa compétence, le maître d'ouvrage est pleinement responsable du respect des prescriptions indiquées. Il doit donc prendre toutes les dispositions pour atteindre les objectifs mentionnés dans la présente fiche.
Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le projet doit faire l'objet d'une attestation (architecte ou expert agréé) justifiant la réalisation d'une étude spécifique qui permette de garantir la bonne prise en compte des prescriptions dans le projet.

Prescriptions				Recommandations	Fiche 1.12 : avalanche coulante Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa hauteur d'application (h) = 6 mètres
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			
					Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
					Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, camping)
	X				Façades de classe ① (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres : -Résistant de façon homogène à la surpression P1 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...) -Ouvrants interdits
X					
	X				Façades de classe ② (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres : -Résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P1 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons,...) -Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
X					Façades de classe ③ (tournant le dos à l'écoulement) : - sans contrainte
					Toitures et avancées horizontales ouvertes sur façades de classe 1-2 (balcons, porches ouverts...) sur une hauteur de h mètres : - composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P1 en surpression - composante dynamique verticale 0,4 P1, dirigée vers le haut
	X				
	X				Issues de secours – ouvertures techniques : Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document. Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
	X				
		X			Mise en œuvre des dispositions spécifiques aux établissements sensibles et aux ERP définies à l'article 4.3
					Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que : - si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai
	X				

Prescriptions				Recommandations	Fiche 1.12 : avalanche coulante Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa hauteur d'application (h) = 6 mètres
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			
					Mesures sur les biens et activités existants
					Non spécifié

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées : oui. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement.
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

Nonobstant les prérogatives de la collectivité concernant l'instruction des autorisations qui relèvent de sa compétence, le maître d'ouvrage est pleinement responsable du respect des prescriptions indiquées. Il doit donc prendre toutes les dispositions pour atteindre les objectifs mentionnés dans la présente fiche. Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le projet doit faire l'objet d'une attestation (architecte ou expert agréé) justifiant la réalisation d'une étude spécifique qui permette de garantir la bonne prise en compte des prescriptions dans le projet.

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.13 : avalanche coulante
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa hauteur d'application (h) = 4 mètres
				<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>
				Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, camping)
				Façades de classe ❶ (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
	x			-Résistant de façon homogène à la surpression P1 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...)
x				-Ouvrants interdits
				Façades de classe ❷ (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
	x			-Résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P1 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons,...)
x				-Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
				Façades de classe ❸ (tournant le dos à l'écoulement) :
x				- sans contrainte
				Toitures et avancées horizontales ouvertes sur façades de classe 1-2 (balcons, porches ouverts...) sur une hauteur de h mètres :
	x			- composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P1 en surpression - composante dynamique verticale 0,4 P1, dirigée vers le haut
				Issues de secours – ouvertures techniques :
	x			Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	x			Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
		x		Mise en œuvre des dispositions spécifiques aux établissements sensibles et aux ERP définies à l'article 4.3
				Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que :
		x		- si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.13 : avalanche coulante
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa hauteur d'application (h) = 4 mètres
				Mesures sur les biens et activités existants
				Non spécifié

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées : oui. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement.
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

Nonobstant les prérogatives de la collectivité concernant l'instruction des autorisations qui relèvent de sa compétence, le maître d'ouvrage est pleinement responsable du respect des prescriptions indiquées. Il doit donc prendre toutes les dispositions pour atteindre les objectifs mentionnés dans la présente fiche.
Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le projet doit faire l'objet d'une attestation (architecte ou expert agréé) justifiant la réalisation d'une étude spécifique qui permette de garantir la bonne prise en compte des prescriptions dans le projet.

Prescriptions				Recommandations	Fiche 1.14 : avalanche coulante Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 20 kPa hauteur d'application (h) = 3 mètres
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			
					Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
					Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, camping)
					Façades de classe ① (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
	X				-Résistant de façon homogène à la surpression P1 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...)
X					-Ouvrants interdits
					Façades de classe ② (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
	X				-Résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P1 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons,...)
X					-Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
					Façades de classe ③ (tournant le dos à l'écoulement) :
X					- sans contrainte
					Toitures et avancées horizontales ouvertes sur façades de classe 1-2 (balcons, porches ouverts...) sur une hauteur de h mètres :
	X				- composante dynamique principale P1 en surpression
					- composante dynamique latérale 1/2 P1 en surpression
					- composante dynamique verticale 0,4 P1, dirigée vers le haut
					Issues de secours – ouvertures techniques :
	X				Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	X				Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
		X			Mise en œuvre des dispositions spécifiques aux établissements sensibles et aux ERP définies à l'article 4.3
					Camping :
		X			Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que : - si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Prescriptions				Recommandations	Fiche 1.14 : avalanche coulante Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 20 kPa hauteur d'application (h) = 3 mètres
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			
					Mesures sur les biens et activités existants
					Non spécifié

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées : oui. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement.
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

Nonobstant les prérogatives de la collectivité concernant l'instruction des autorisations qui relèvent de sa compétence, le maître d'ouvrage est pleinement responsable du respect des prescriptions indiquées. Il doit donc prendre toutes les dispositions pour atteindre les objectifs mentionnés dans la présente fiche.

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le projet doit faire l'objet d'une attestation (architecte ou expert agréé) justifiant la réalisation d'une étude spécifique qui permette de garantir la bonne prise en compte des prescriptions dans le projet.

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
Fiche 1.15 : avalanche coulante avec aérosol Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 10 kPa hauteur d'application (h) = 10 mètres Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P2) = 2 kPa hauteur d'application > 30 mètres			
Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II			
Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, campings)			
			Façades de classe ❶ (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
	x		-Résistant de façon homogène à la surpression P1 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...)
x			-Ouvrants interdits
			sur le reste de la hauteur :
	x		-Résistant de façon homogène à la surpression P2 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...)
x			-Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
			Façades de classe ❷ (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
	x		-Résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P1 et à la dépression 1/5 P2 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons,...)
x			-Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
			sur le reste de la hauteur :
	x		-Résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P2 et à la dépression 1/5 P2 (notamment structures en dur, vitrages fixes; châssis, liaisons,...)
x			-Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
			Façades de classe ❸ (tournant le dos à l'écoulement) : sur toute la hauteur :
	x		-Résistant de façon homogène à la dépression 1/5 P2 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons,...)
x			-Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
			Toitures et avancées horizontales ouvertes sur façades de classe 1-2 (balcons, porches ouverts...) sur une hauteur de h mètres :
	x		- composante dynamique principale P1 en surpression
			- composante dynamique latérale 1/2 P1 en surpression et 1/5 P2 en dépression
			- composante dynamique verticale 0,4 P1, dirigée vers le haut
			sur le reste de la hauteur :
	x		- composante dynamique principale P2 en surpression
			- composante dynamique latérale 1/2 P2 en surpression et 1/5 P2 en dépression
			- composante dynamique verticale 0,8 P2, dirigée vers le haut
			Issues de secours – ouvertures techniques :
	x		Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	x		Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
		x	Mise en œuvre des dispositions spécifiques aux établissements sensibles et aux ERP définies à l'article 4.3
			Camping :
			Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que :
	x		- si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.15 : avalanche coulante avec aérosol <u>Constructibilité de la zone</u> : Projets nouveaux autorisés Avalanche coulante : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 10 kPa hauteur d'application (h) = 10 mètres Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P2) = 2 kPa hauteur d'application > 30 mètres
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		

				Mesures sur les biens et activités existants
				Non spécifié

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.

- Possibilité de zones abritées :
- oui vis à vis des avalanches coulantes. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement ;
 - non vis à vis des aérosols.

Les façades abritées des avalanches coulantes restent exposées aux aérosols et doivent résister aux surpressions et dépressions déduites de la pression de référence P2 (voir ci-dessus).

- Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

Nonobstant les prérogatives de la collectivité concernant l'instruction des autorisations qui relèvent de sa compétence, le maître d'ouvrage est pleinement responsable du respect des prescriptions indiquées. Il doit donc prendre toutes les dispositions pour atteindre les objectifs mentionnés dans la présente fiche.

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le projet doit faire l'objet d'une attestation (architecte ou expert agréé) justifiant la réalisation d'une étude spécifique qui permette de garantir la bonne prise en compte des prescriptions dans le projet.

Prescriptions				Recommandations	Fiche 1.16 : avalanche aérosol
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			
					Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Aérosol : - pression dynamique d'impact de référence (P1) = 5 kPa hauteur d'application (h) = 10 mètres - pression dynamique d'impact de référence (P2) = 2 kPa hauteur d'application de 10 à plus de 30 mètres
					<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>
					Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, campings)
					Façades de classe ❶ (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
	x				-Résistant de façon homogène à la surpression P1 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...)
x					-Ouvrants interdits
					sur le reste de la hauteur :
	x				-Résistant de façon homogène à la surpression P2 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...)
x					-Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
					Façades de classe ❷ (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
	x				-Résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P1 et à la dépression 1/5 P1 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons,...)
x					-Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
					sur le reste de la hauteur :
	x				-Résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P2 et à la dépression 1/5 P2 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons,...)
x					-Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
					Façades de classe ❸ (tournant le dos à l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres :
	x				-Résistant de façon homogène à la dépression 1/5 P1 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons,...)
x					-Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
					sur le reste de la hauteur :
	x				-Résistant de façon homogène à la dépression 1/5 P2 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons,...)
x					-Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
					Toitures et avancées horizontales ouvertes sur façades de classe 1-2 (balcons, porches ouverts...) sur une hauteur de h mètres :
	x				- composante dynamique principale P1 en surpression
					- composante dynamique latérale 1/2 P1 en surpression et 1/5 P1 en dépression
					- composante dynamique verticale 0,8 P1, dirigée vers le haut
					sur le reste de la hauteur :
	x				- composante dynamique principale P2 en surpression
					- composante dynamique latérale 1/2 P2 en surpression et 1/5 P2 en dépression
					- composante dynamique verticale 0,8 P2, dirigée vers le haut
					Issues de secours – ouvertures techniques :
	x				Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	x				Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.

Prescriptions				Recommandations	Fiche 1.16 : avalanche aérosol
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			
					Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Aérosol : - pression dynamique d'impact de référence (P1) = 5 kPa hauteur d'application (h) = 10 mètres - pression dynamique d'impact de référence (P2) = 2 kPa hauteur d'application de 10 à plus de 30 mètres
		x			Mise en œuvre des dispositions spécifiques aux établissements sensibles et aux ERP définies à l'article 4.3
					Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que : - si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai
		x			
					Mesures sur les biens et activités existants
					Non spécifié

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées : non
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

Nonobstant les prérogatives de la collectivité concernant l'instruction des autorisations qui relèvent de sa compétence, le maître d'ouvrage est pleinement responsable du respect des prescriptions indiquées. Il doit donc prendre toutes les dispositions pour atteindre les objectifs mentionnés dans la présente fiche. Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le projet doit faire l'objet d'une attestation (architecte ou expert agréé) justifiant la réalisation d'une étude spécifique qui permette de garantir la bonne prise en compte des prescriptions dans le projet.

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.17 : avalanche aérosol
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 2 kPa hauteur d'application > 30 mètres
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
				Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, camping)
				Façades de classe ❶ (faisant face à l'écoulement) : sur toute la hauteur : - Résistant de façon homogène à la surpression P1 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...) - Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
x	x			
				Façades de classe ❷ (dans l'axe de l'écoulement) : sur toute la hauteur : - Résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P1 et à la dépression 1/5 P1 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...) - Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
x	x			
				Façades de classe ❸ (tournant le dos à l'écoulement) : sur toute la hauteur : - Résistant de façon homogène à la dépression 1/5 P1 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...) - Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
x	x			
				Toitures et avancées horizontales ouvertes sur façades de classe 1-2 (balcons, porches ouverts...) sur toute la hauteur : - composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P1 en surpression et 1/5 P1 en dépression - composante dynamique verticale 0,8 P1, dirigée vers le haut
	x			
				Issues de secours – ouvertures techniques : Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	x			
				Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
	x			
		x		Mise en œuvre des dispositions spécifiques aux établissements sensibles et aux ERP définies à l'article 4.3
				Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que :
		x		- si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.17 : avalanche aérosol
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 2 kPa hauteur d'application > 30 mètres
				Mesures sur les biens et activités existants
				Non spécifié

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées : non
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

Nonobstant les prérogatives de la collectivité concernant l'instruction des autorisations qui relèvent de sa compétence, le maître d'ouvrage est pleinement responsable du respect des prescriptions indiquées. Il doit donc prendre toutes les dispositions pour atteindre les objectifs mentionnés dans la présente fiche.
Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le projet doit faire l'objet d'une attestation (architecte ou expert agréé) justifiant la réalisation d'une étude spécifique qui permette de garantir la bonne prise en compte des prescriptions dans le projet.

Prescriptions				Recommandations	Fiche 1.18 : chute de blocs
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			
					Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir articles 2.5 à 2.6 et article 5.2) Pour des volumes unitaires de quelques centaines de litres ou plus, développant de fortes énergies : - pression dynamique d'impact minimale (P1) à prendre en compte = 50 kPa - hauteur minimale d'application (h) = 6 mètres
					<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>
					Réglementation des projets autorisés : extension ou reconstruction de bâtiment spécifiée à l'article 2.5 et projets d'aménagement sans changement de destination (à l'exception de celles entraînant une diminution de la vulnérabilité)
					Façades de classe ❶ (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres : - Résistant de façon homogène à la surpression P1 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...) - Ouvrants interdits
x					
	x				
x					Façades de classe ❷ (dans l'axe de l'écoulement) : - sans contrainte
x					Façades de classe ❸ (tournant le dos à l'écoulement) : - sans contrainte
					Toitures : sur une hauteur de h mètres : - composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale ½ P1 en surpression
	x				
					Issues de secours – ouvertures techniques : Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	x				
					Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
	x				
					Réglementation des projets de campings
x					Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite

Prescriptions				Recommandations	Fiche 1.18 : chute de blocs
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			
					Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir articles 2.5 à 2.6 et article 5.2) Pour des volumes unitaires de quelques centaines de litres ou plus, développant de fortes énergies : - pression dynamique d'impact minimale (P1) à prendre en compte = 50 kPa - hauteur minimale d'application (h) = 6 mètres
					Mesures sur les biens et activités existants
					Non spécifié

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées : oui. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement.
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : pas de majoration des contraintes.

Nonobstant les prérogatives de la collectivité concernant l'instruction des autorisations qui relèvent de sa compétence, le maître d'ouvrage est pleinement responsable du respect des prescriptions indiquées. Il doit donc prendre toutes les dispositions pour atteindre les objectifs mentionnés dans la présente fiche. Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le projet doit faire l'objet d'une attestation (architecte ou expert agréé) justifiant la réalisation d'une étude spécifique qui permette de garantir la bonne prise en compte des prescriptions dans le projet.

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.19 : chute de blocs
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir articles 2.5 à 2.6 et article 5.2) Pour des volumes unitaires de quelques centaines de litres ou plus, développant de fortes énergies : - pression dynamique d'impact minimale (P1) à prendre en compte = 40 kPa - hauteur minimale d'application (h) = 3 mètres
				<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>
				Réglementation des projets autorisés : extension ou reconstruction de bâtiment spécifiée à l'article 2.5 et projets d'aménagement sans changement de destination (à l'exception de celles entraînant une diminution de la vulnérabilité)
				Façades de classe ❶ (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres : -Résistant de façon homogène à la surpression P1 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...) -Ouvrants interdits
	x			
x				
				Façades de classe ❷ (dans l'axe de l'écoulement) : - sans contrainte
x				
				Façades de classe ❸ (tournant le dos à l'écoulement) : - sans contrainte
x				
				Toitures : sur une hauteur de h mètres : - composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale ½ P1 en surpression
	x			
				Issues de secours – ouvertures techniques : Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	x			
				Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
	x			
				Réglementation des projets de campings
x				Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.19 : chute de blocs
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir articles 2.5 à 2.6 et article 5.2) Pour des volumes unitaires de quelques centaines de litres ou plus, développant de fortes énergies : - pression dynamique d'impact minimale (P1) à prendre en compte = 40 kPa - hauteur minimale d'application (h) = 3 mètres
				Mesures sur les biens et activités existants
				Non spécifié

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées : oui. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement.
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : pas de majoration des contraintes.

Nonobstant les prérogatives de la collectivité concernant l'instruction des autorisations qui relèvent de sa compétence, le maître d'ouvrage est pleinement responsable du respect des prescriptions indiquées. Il doit donc prendre toutes les dispositions pour atteindre les objectifs mentionnés dans la présente fiche.
Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le projet doit faire l'objet d'une attestation (architecte ou expert agréé) justifiant la réalisation d'une étude spécifique qui permette de garantir la bonne prise en compte des prescriptions dans le projet.

Prescriptions			Recommandations	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Fiche 1.20 : chutes de blocs Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir articles 2.5 à 2.7 et article 5.2) Pour des volumes unitaires de quelques centaines de litres ou plus, développant de fortes énergies. Pression dynamique d'impact minimale (P1) à prendre en compte, faute d'étude spécifique = 60 kPa
				<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>
				Réglementation des projets autorisés : extension ou reconstruction de bâtiment spécifiée à l'article 2.5 et projets d'aménagement sans changement de destination (à l'exception de celles entraînant une diminution de la vulnérabilité)
x				Façades de classe ❶ (faisant face à l'écoulement) : - sans contrainte
x				Façades de classe ❷ (dans l'axe de l'écoulement) : - sans contrainte
x				Façades de classe ❸ (tournant le dos à l'écoulement) : - sans contrainte
	x			Toitures : - résistant de façon homogène à la surpression P1 (avec une couche amortissante type remblais)
	x			Issues de secours – ouvertures techniques : Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	x			Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades/toitures concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
				Mesures sur les biens et activités existants
				Non spécifié

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées : oui. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement.
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.21 : Chutes de blocs Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Pour des volumes unitaires de quelques centaines de litres maximum, développant des énergies modérées : - pression dynamique d'impact minimale (P1) à prendre en compte = 30 kPa - hauteur minimale d'application (h) = 2 mètres
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
				Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, camping)
				Façades de classe ❶ (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h mètres : -Résistant de façon homogène à la surpression P1 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...) -Ouvrants interdits
x				Façades de classe ❷ (dans l'axe de l'écoulement) : - sans contrainte
x				Façades de classe ❸ (tournant le dos à l'écoulement) : - sans contrainte
				Toitures : sur une hauteur de h mètres : - composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale ½ P1 en surpression
	x			Issues de secours – ouvertures techniques : Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	x			Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
		x		Mise en œuvre des dispositions spécifiques aux établissements sensibles et aux ERP définies à l'article 4.3
x				Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite
				Mesures sur les biens et activités existants
				Non spécifié

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées : oui. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement.
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : pas de majoration des contraintes.

Nonobstant les prérogatives de la collectivité concernant l'instruction des autorisations qui relèvent de sa compétence, le maître d'ouvrage est pleinement responsable du respect des prescriptions indiquées. Il doit donc prendre toutes les dispositions pour atteindre les objectifs mentionnés dans la présente fiche. Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le projet doit faire l'objet d'une attestation (architecte ou expert agréé) justifiant la réalisation d'une étude spécifique qui permette de garantir la bonne prise en compte des prescriptions dans le projet.

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.22 : recul de berge par éboulement - glissement de terrain Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir articles 2.5, 2.7 et 5.2)
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>
				Réglementation des projets autorisés : reconstruction de bâtiment spécifiée à l'article 2.5 et projets d'aménagement sans changement de destination (à l'exception de celles entraînant une diminution de la vulnérabilité)
x				Sans contrainte particulière
x				Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite
				Mesures sur les biens et activités existants
x				Sans contrainte particulière

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.23 : crue torrentielle – coulée de boue Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 10 kPa hauteur d'écoulement libre (h1) = 0,5 mètres hauteur de charge (h2) = 0,5 mètres (V²/2g)
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II Sont interdits : - les dépôts et stockage de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale Sont autorisés : - la création de parkings de surface, sous réserve de mesures propres à limiter les phénomènes d'embâcle et d'emportement des véhicules stationnés ; - les travaux et aménagements destinés à réduire les risques ; - les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ; - les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau des constructions existantes et à leur accès ; - les clôtures sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle aux écoulements et qu'elles présentent une perméabilité supérieure ou égale à 50%. Les murets d'assise sont autorisés sous réserve qu'ils soient d'une hauteur maximum égale à 0,2 m.
				Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, camping) Façades de classe ① (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h1+h2 mètres : -Étanche et résistant de façon homogène à la surpression P1 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...) -Ouvrants interdits
				Façades de classe ② (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h1 mètres : -Étanche et résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P1 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...) -Ouvrants interdits
				Façades de classe ③ (tournant le dos à l'écoulement) : - sans contrainte
				Fondations : Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.
				Sous sols : Sous-sols à destination de garage, cave, locaux techniques, placards à skis, autorisés dès lors que la construction garantit l'absence d'entrée d'eau, notamment au niveau des accès.
				Equipements sensibles Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de construction ou de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ; - les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.
				Issues de secours – ouvertures techniques : Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
				Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.23 : crue torrentielle – coulée de boue <u>Constructibilité de la zone</u> : Projets nouveaux autorisés Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 10 kPa hauteur d'écoulement libre (h1) = 0,5 mètres hauteur de charge (h2) = 0,5 mètres (V²/2g)
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
		x		Mise en œuvre des dispositions spécifiques aux établissements sensibles et aux ERP définies à l'article 4.3
x				Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite
				Mesures sur les biens et activités existants
				Non spécifié

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées : oui. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement ;
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

Nonobstant les prérogatives de la collectivité concernant l'instruction des autorisations qui relèvent de sa compétence, le maître d'ouvrage est pleinement responsable du respect des prescriptions indiquées. Il doit donc prendre toutes les dispositions pour atteindre les objectifs mentionnés dans la présente fiche.

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le projet doit faire l'objet d'une attestation (architecte ou expert agréé) justifiant la réalisation d'une étude spécifique qui permette de garantir la bonne prise en compte des prescriptions dans le projet.

Prescriptions			Recommandations	Fiche 1.24 : ruissellement Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
x		x		Sont interdits : - les dépôts et stockage de matériaux polluants pouvant être atteints ou emportés par l'écoulement
				Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, camping)
				Façades de classe ❶ (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de 0,5 mètres : -Etanches -Ouvrants interdits
x	x			
				Façades de classe ❷ (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de 0,3 mètres : -Etanches -Ouvrants interdits
x	x			
				Façades de classe ❸ (tournant le dos à l'écoulement) : - sans contrainte
x				
				Sous sols : Sous-sols à destination de garage, cave, locaux techniques, placards à skis, autorisés dès lors que la construction garantit l'absence d'entrée d'eau, notamment au niveau des accès.
x				
		x		Equipements sensibles -les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de construction ou de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de 0,5 mètres au dessus des voies de circulation ;
				Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite
x				
				Mesures sur les biens et activités existants
				Non spécifié

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées :
- oui si impossibilité d'inondation par l'aval. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement ;
 - non dans le cas contraire.
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : sans objet.

Nonobstant les prérogatives de la collectivité concernant l'instruction des autorisations qui relèvent de sa compétence, le maître d'ouvrage est pleinement responsable du respect des prescriptions indiquées. Il doit donc prendre toutes les dispositions pour atteindre les objectifs mentionnés dans la présente fiche.
Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le projet doit faire l'objet d'une attestation (architecte ou expert agréé) justifiant la réalisation d'une étude spécifique qui permette de garantir la bonne prise en compte des prescriptions dans le projet.

Prescriptions			Recommandations	Fiche 2.1 : glissement de terrain Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
				Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, camping)
			x	Une étude (niveau G11 au moins selon la norme NF P 94-500*) pourra être réalisée de façon à déterminer si les structures existantes permettent la réalisation du projet, ou à définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures projetées, vis-à-vis des risques de glissement de terrain.
				Pour tout projet nouveau et tout projet d'aménagement avec création de surface habitable : En cas de non raccordement au réseau public existant, une étude (individuelle ou collective) définira les aménagements liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre.
x	x			
				Mesures sur les biens et activités existants
				Non spécifié

* cf. § 1.4 en annexe du règlement pour le contenu de cette norme.

ANNEXE AU REGLEMENT

1.1 – RENFORCEMENT DES FACADES.....	33
1.1.1 – Stratégies de protection des bâtiments.....	33
1.1.2 – Mode opératoire commun.....	35
1.1.3 – Mode opératoire propre aux chutes de blocs.....	36
1.1.4 – Mode opératoire propre aux avalanches coulantes et aux crues torrentielles et coulées boueuses.....	37
1.1.5 – Mode opératoire propre aux avalanches de type aérosols.....	40
1.1.6 – Mise en œuvre pratique pour les cas particuliers.....	41
1.2 – RENFORCEMENT DES TOITURES.....	42
1.3 – UNITÉS DE MESURE DES PRESSIONS.....	42
1.4 – ETUDES CONCERNANT LES RISQUES DE DÉFORMATION DU SOL.....	43
1.5 – Figures reproductibles pour la détermination des classes de façades, des zones abritées et des zones de majoration des contraintes sur les dièdres rentrants.....	44

1.1 – Renforcement des façades

Les renforcements des façades exposées concernent les bâtiments situés dans des zones soumises à des écoulements de surface à forte charge solide.

Le renforcement des façades exposées a pour but d'assurer la sécurité des personnes à l'intérieur des bâtiments vis-à-vis des phénomènes de référence retenus.

Écoulements de surface - propagation

Il s'agit des avalanches, des chutes de blocs, des crues torrentielles, des coulées boueuses, et des inondations.

Les écoulements de surface se propagent généralement selon la ligne de plus grande pente, dans le sens amont-aval.

Ce principe peut parfois être mis en défaut, entre autres :

- lorsque le phénomène "remonte" sur le versant opposé à celui de sa zone de départ,
- lorsqu'un torrent quitte brutalement son lit : la saturation du canal d'écoulement, ou la constitution d'un embâcle, provoquent en général un débordement ponctuel du torrent ; les écoulements débordant peuvent alors prendre de façon temporaire une direction perpendiculaire au canal d'écoulement avant de reprendre une direction conforme à la ligne de plus grande pente.

D'autres cas existent où l'écoulement s'écarte localement et de façon parfois importante de la ligne de plus grande pente, notamment pour des raisons liées à la dynamique du phénomène.

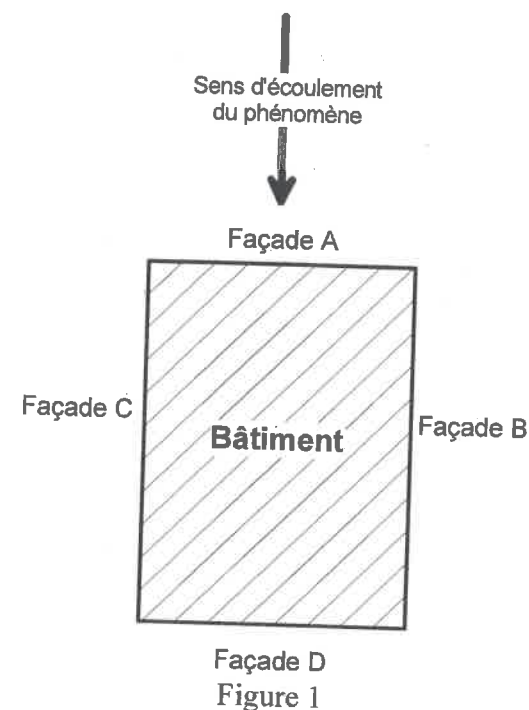
Dans tous les cas, la direction de propagation prévisible des écoulements est précisée sur les documents graphiques par une flèche associée à la référence réglementaire de la zone. Attention, les changements de direction locaux, liés à la présence d'obstacles (bâtiments, murets...) ne peuvent être pris en compte autrement que par le renforcement des façades latérales des bâtiments voisins (voir ci-après).

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs sens de propagation ; tous sont à prendre en compte.

1.1.1 – Stratégies de protection des bâtiments

1.1.1.1 – Classes de façades

La stratégie de protection consiste en principe à renforcer les façades exposées de façon à ce qu'elles résistent à la pression dynamique exercée par le phénomène naturel. Ce renforcement pourra induire l'absence d'ouverture sur ces façades.



Cette pression est d'autant plus importante que la façade fait face à l'écoulement.

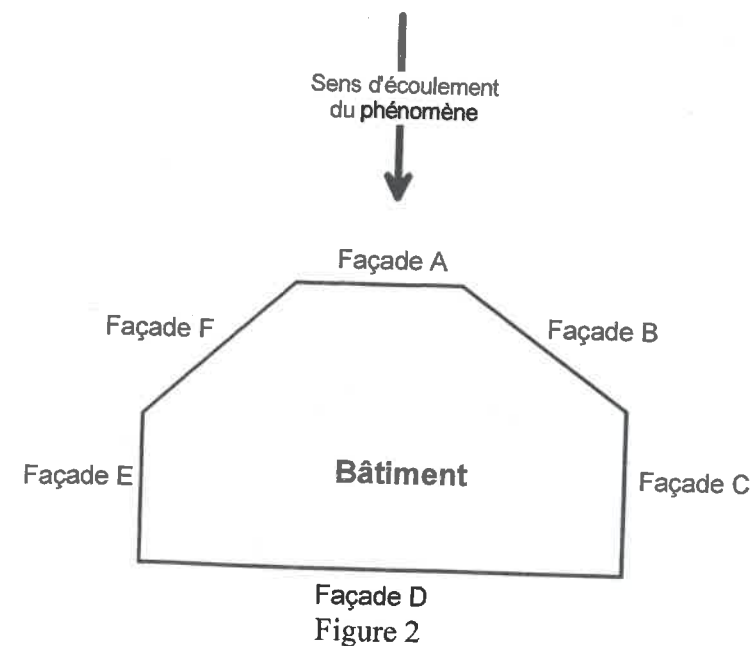
Sur la figure ci-contre, la pression exercée par l'écoulement sera plus importante sur la façade A que sur les façades B et C.

On peut même supposer que la façade D ne subit aucune contrainte.

Dans l'absolu, on devrait pouvoir déterminer la pression exercée par l'écoulement sur chaque façade en fonction de l'angle d'incidence de cette dernière par rapport au sens de l'écoulement.

Mais, compte tenu des facteurs de variabilité du sens d'écoulement d'un phénomène naturel, facteurs décrits plus haut, cette détermination n'a pas été retenue.

Il apparaît plus réaliste vis-à-vis de cette variabilité de définir des classes d'orientation de façades, pour lesquelles les pressions exercées par le phénomène naturel seront considérées comme équivalentes.



Ainsi, sur la figure ci-contre, la pression exercée par le phénomène naturel sur les façades A, B et F sera considérée comme équivalente.

Les renforcements des façades A, B et F seront donc identiques.

Chaque classe est caractérisée par au moins une valeur de pression et une hauteur d'application, et éventuellement par des contraintes sur les ouvertures (autorisées ou non, etc...), dans les fiches concernant les écoulements de surface en 3.5 ci-après.

On utilisera un cercle tangent aux façades afin de déterminer à quelle classe appartient chacune d'elle.

Ce cercle C est reproduit en fin d'annexe.

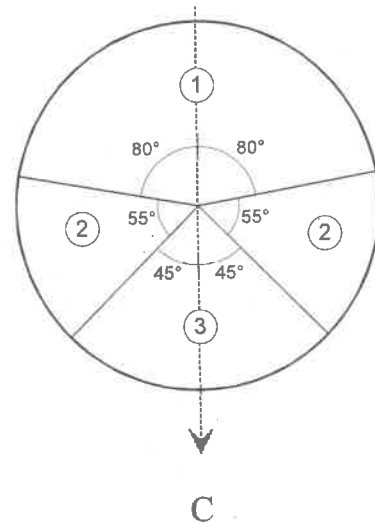


Figure 3

Catégories des phénomènes naturels	Avalanches coulantes, chutes de blocs, crues torrentielles et coulées boueuses	Aérosols
Contraintes à reprendre par les façades	Classe 1 : P en surpression Classe 2 : 1/2 P en surpression (pas de contrainte dans certains cas pour les chutes de blocs) Classe 3 : pas de contrainte	Classe 1 : P en surpression Classe 2 : 1/2 P en surpression, 1/5 P en dépression Classe 3 : 1/5 P en dépression

P : pression dynamique d'impact maximale exercée par le phénomène

Les modalités de détermination des classes de façades sont définies ci-après dans les paragraphes détaillant les modes opératoires propres à chaque catégorie de phénomènes naturels.

Avertissement

Les décompositions des pressions nominales, en fonction des classes de façades décrites ci-dessus, représentent le cas général.

On pourra trouver une décomposition différente dans les fiches en 3.5, correspondant à des cas particuliers.

1.1.1.2 - Zones abritées

Les écoulements de surface se propagent selon la ligne de plus grande pente.

La présence d'un obstacle de dimensions suffisantes peut perturber localement l'écoulement.

Si cet obstacle est un bâtiment, une conception architecturale et une orientation adaptées de ce dernier pourront définir des **zones abritées**, à l'intérieur desquelles **les façades n'auront pas à être renforcées vis-à-vis du phénomène naturel**.

Seules les propres façades du bâtiment sont concernées.

Les phénomènes naturels permettant de définir de possibles zones abritées sont :

- les chutes de blocs, les avalanches de neige dense, les coulées boueuses en "phase d'écoulement" (par opposition à la "phase d'arrêt").

Les phénomènes naturels ne permettant pas de définir de possibles zones abritées sont :

- les aérosols.

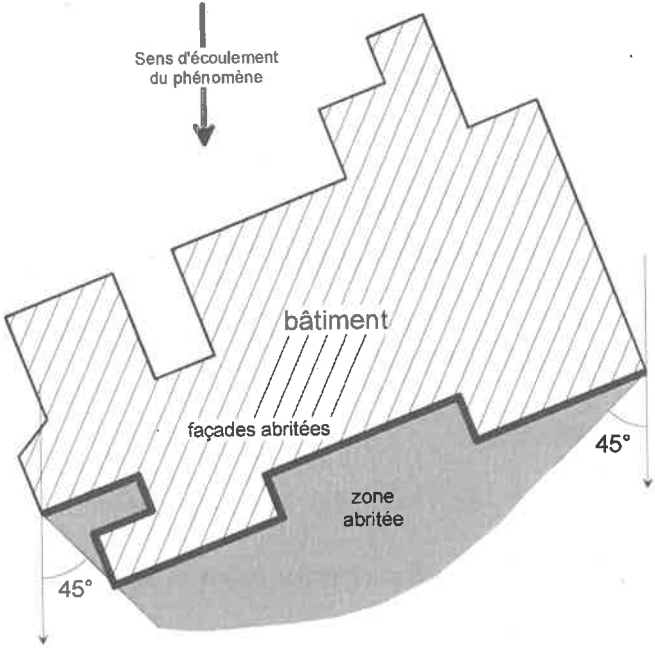


Figure 4

En pratique, la détermination d'éventuelles façades abritées se fait à l'aide de la figure ci-dessous. Cette figure se retrouve en fin d'annexe.

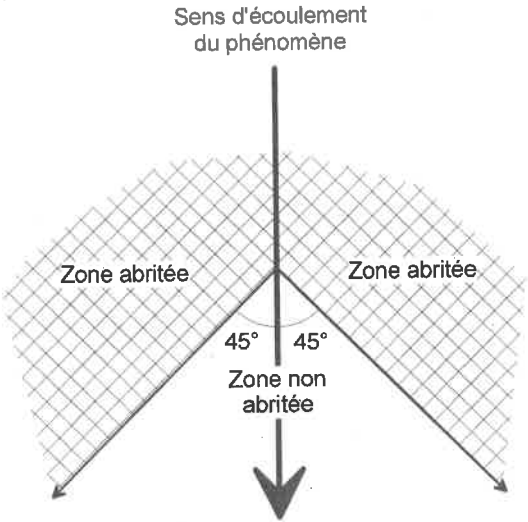


Figure 5

Les modalités de détermination des zones abritées sont définies ci-après dans les paragraphes détaillant les modes opératoires propres à chaque catégorie de phénomènes naturels.

1.1.1.3 – Majoration des contraintes sur les dièdres rentrants

Les dièdres rentrants sont constitués de deux façades formant un angle rentrant vers l'intérieur du bâtiment.

Les dièdres rentrants peuvent, selon leur position et leur orientation, engendrer une majoration des contraintes exercées par les écoulements de surface sur les façades exposées.

On voit sur la figure ci-dessous qu'une partie des dièdres rentrants fait face au sens d'écoulement du phénomène naturel.

Les façades les plus exposées de ces dièdres s'opposent à l'écoulement. Cette perturbation de l'écoulement se traduit généralement par une concentration de l'écoulement contre ces façades et par des modifications sensibles de la direction du sens de l'écoulement.

Cette concentration des écoulements induit des surpressions même sur les façades, ou parties de façades, qui, si elles ne faisaient pas partie d'un dièdre rentrant, seraient concernées à un moindre titre par les écoulements.

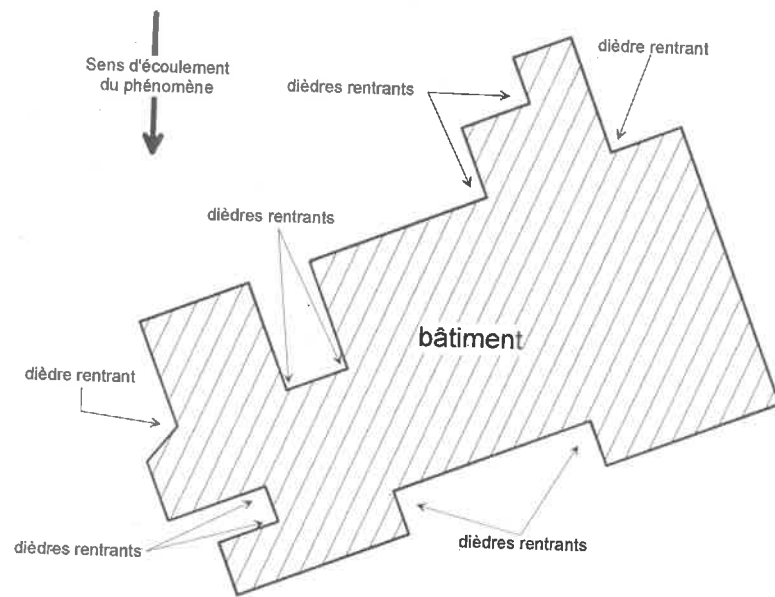


Figure 6

En pratique, la détermination des façades concernées par une majoration des contraintes se fait à l'aide de la figure ci-dessous. Cette figure se retrouve en fin d'annexe.

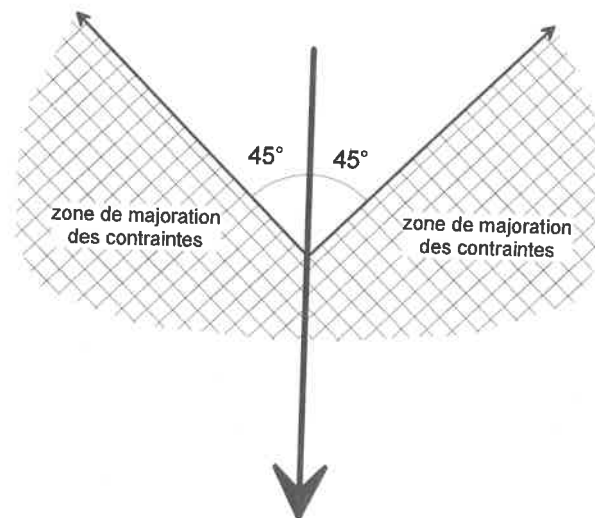


Figure 7

Les modalités de majoration des contraintes à appliquer aux façades des dièdres rentrants sont définies ci-après dans les paragraphes détaillant les modes opératoires propres à chaque catégorie de phénomènes naturels.

1.1.2 - Mode opératoire commun

Quelque soit la catégorie de phénomène naturel en cause, les étapes ci-dessous sont à réaliser.

- 1) Consulter le volet 2 "Documents graphiques" du PPR.
- 2) Repérer la zone à l'intérieur de laquelle se situe le projet ; noter le (ou les) numéro(s) de la (des) fiche(s) du volet 3 "Règlement".
- 3) Lire cette fiche afin de lister les cercles et figures à utiliser pour la détermination des renforcements de façades, des zones abritées, et des mesures applicables aux dièdres rentrants.
- 4) Reporter sur le plan masse du projet le sens d'écoulement général du phénomène naturel.
Deux cas possibles :
 - le sens d'écoulement est indiqué dans la zone correspondante du plan de zonage, il suffit alors de le reporter sur le plan masse.
 - le sens d'écoulement n'est pas indiqué sur le plan de zonage. Consulter alors la fiche correspondant au phénomène (contenue dans le volet 1 "Note de présentation"), et déterminer la direction et le sens de la pente à partir des courbes de niveau.
Le sens d'écoulement du phénomène naturel est en général conforme au sens de la plus grande pente.
- 5) Effectuer une copie sur support transparent du cercle ou de la figure concerné. Les cercles et les figures figurent en fin d'annexe.
- 6) Voir ci-après les modes opératoires particuliers.

Les méthodes décrites ci-après visent à assurer au mieux la sécurité des occupants des bâtiments concernés par des phénomènes naturels.

Toute utilisation perverse tendant à aller à l'encontre de ce but sera à bannir.

1.1.3 – Mode opératoire propre aux chutes de blocs

- a) suivre le mode opératoire commun défini au § 1.1.2.

- b) classes de façades

Pour chaque façade à déterminer :

- Disposer le transparent sur lequel figure le cercle C sur le plan du bâtiment.
- Faire en sorte que la flèche du cercle, représentant le sens d'écoulement du phénomène, soit parallèle et de même sens que le sens d'écoulement du phénomène défini sur le plan du bâtiment.
- Sans porter atteinte à cette disposition, amener le cercle jusqu'à la façade à déterminer, de sorte à ce qu'il la tangente, le cercle étant placé vers l'intérieur du bâtiment.
- Lire la classe de façade correspondant au secteur dans lequel se situe le point de tangence.

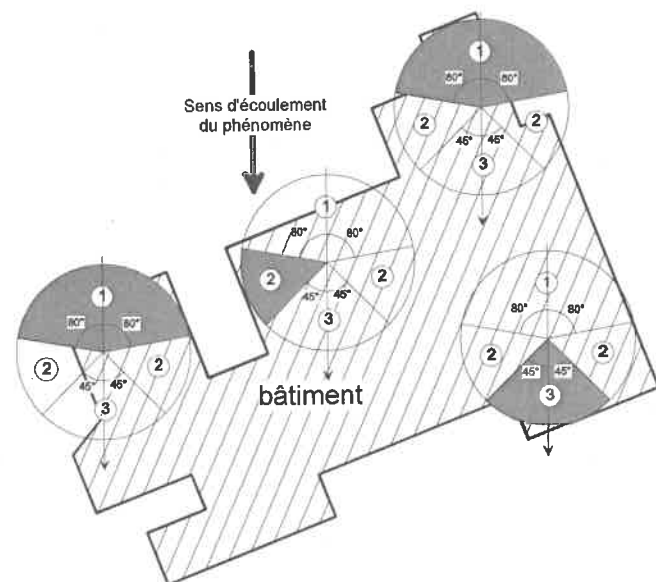


Figure 8

Après application à toutes les façades du bâtiment, on obtient la classe de chaque façade, tel que figuré ci-dessous :

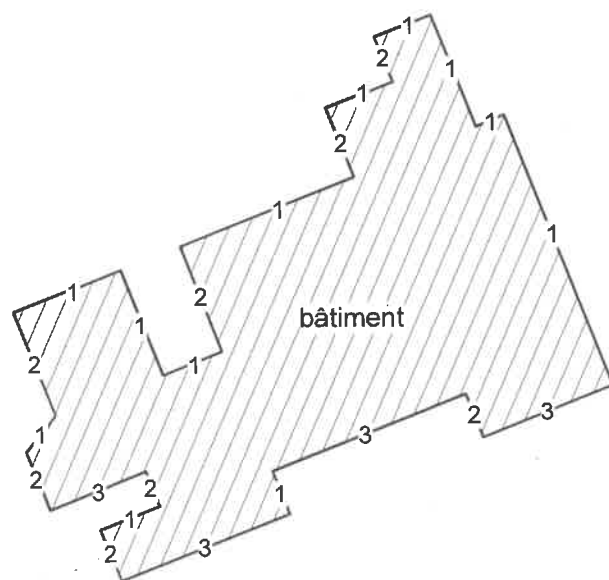
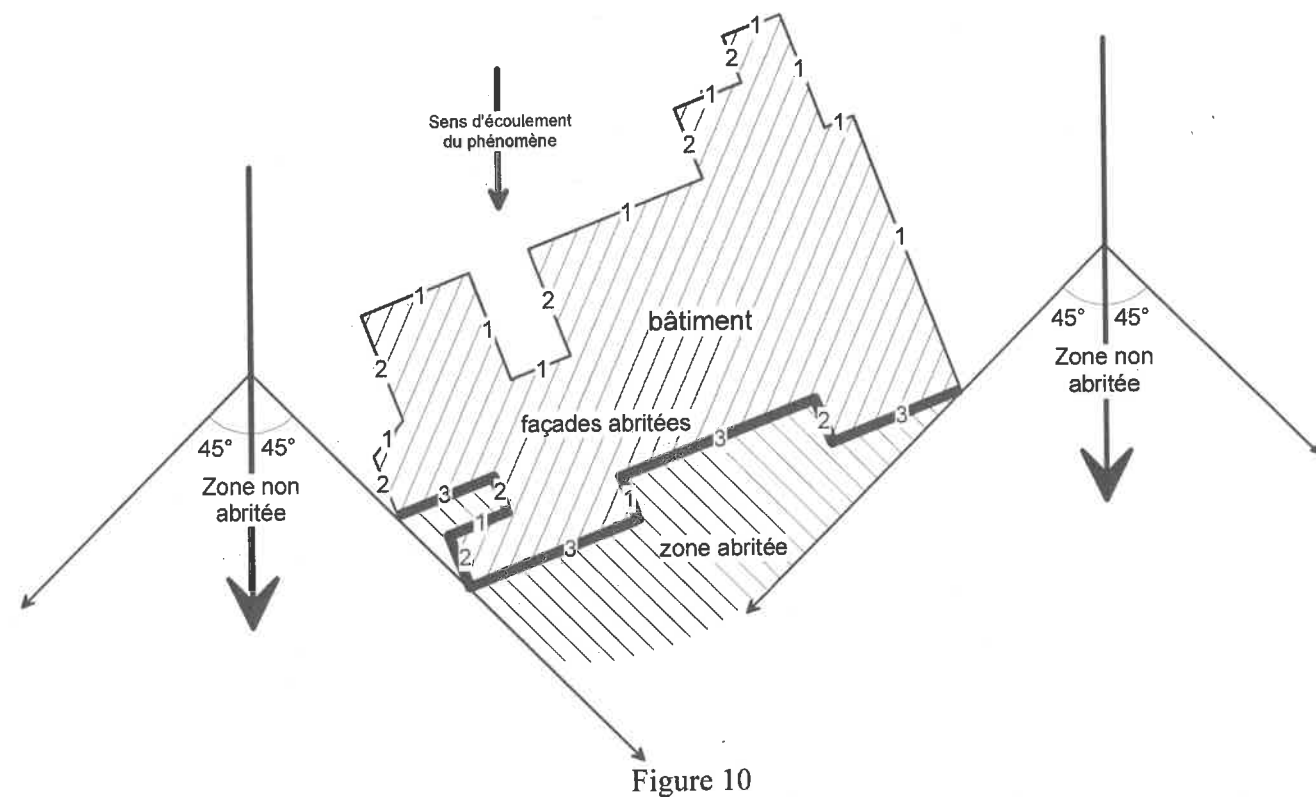


Figure 9

c) zones abritées

- Disposer le transparent correspondant à la figure A sur le plan du bâtiment.
- Faire en sorte que la flèche de la figure, représentant le sens d'écoulement du phénomène, soit parallèle et de même sens que le sens d'écoulement du phénomène défini sur le plan du bâtiment.
- Sans porter atteinte à cette disposition, amener une des deux droites obliques jusqu'à un angle de façade, de sorte à ce qu'elle le tangente, la figure étant placée vers l'extérieur du bâtiment.
- La détermination des façades abritées est immédiate.



On obtient la classification des façades figurée ci-dessous :

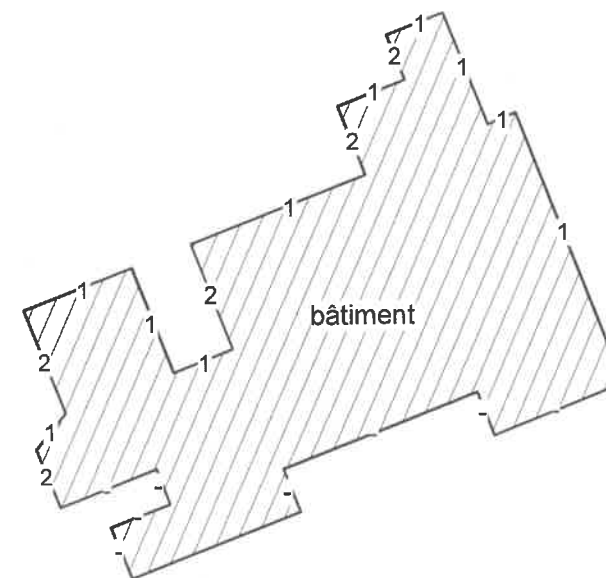


Figure 11

Les façades abritées n'ont pas à être renforcées, et elles ne sont donc pas caractérisées par une classe de façade.

d) dièdres rentrants

Un des critères autorisant le maintien de bâtiments existants et/ou l'implantation de nouveaux bâtiments sur des zones exposées à des chutes de blocs, est le caractère «isolé» de ces dernières.

Cela signifie que le nombre d'éléments mobilisés à chaque manifestation du phénomène est «faible».

On oppose les chutes de blocs isolés aux phénomènes de type éboulement ou écroulement.

L'impact des chutes de blocs isolés sur la façade la plus exposée d'un dièdre rentrant n'induit pas une augmentation de l'exposition de la façade moins exposée de ce dièdre.

On ne changera donc pas de classe les façades qui constituent des dièdres rentrants, pour les phénomènes de type chutes de blocs.

1.1.4 – Mode opératoire propre aux avalanches coulantes et aux crues torrentielles et coulées boueuses

37

- a) suivre le mode opératoire commun défini au § 1.1.2.

- b) classes de façades

Pour chaque façade à déterminer :

- Disposer le transparent sur lequel figure le cercle C sur le plan du bâtiment.
- Faire en sorte que la flèche du cercle, représentant le sens d'écoulement du phénomène, soit parallèle et de même sens que le sens d'écoulement du phénomène défini sur le plan du bâtiment.
- Sans porter atteinte à cette disposition, amener le cercle jusqu'à la façade à déterminer, de sorte à ce qu'il la tangente, le cercle étant placé vers l'intérieur du bâtiment.
- Lire la classe de façade correspondant au secteur dans lequel se situe le point de tangence.

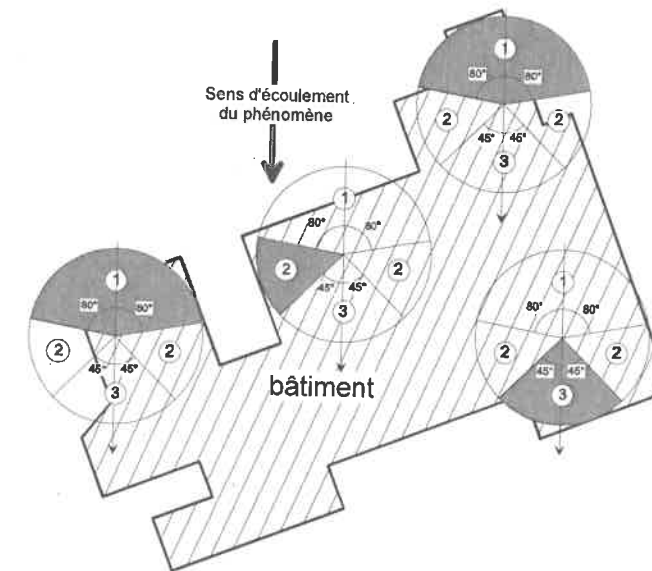


Figure 12

Après application à toutes les façades du bâtiment, on obtient la classe de chaque façade, tel que figuré ci-dessous :

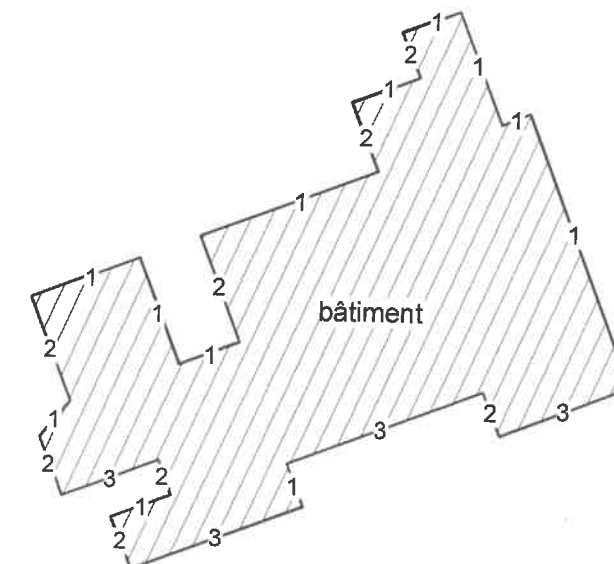


Figure 13

c) zones abritées

- Disposer le transparent correspondant à la figure A sur le plan du bâtiment.
- Faire en sorte que la flèche de la figure, représentant le sens d'écoulement du phénomène, soit parallèle et de même sens que le sens d'écoulement du phénomène défini sur le plan du bâtiment.
- Sans porter atteinte à cette disposition, amener une des deux droites obliques jusqu'à un angle saillant de façade, de sorte à ce qu'elle le tangente, la figure étant placée vers l'extérieur du bâtiment.
- La détermination des façades abritées est immédiate.

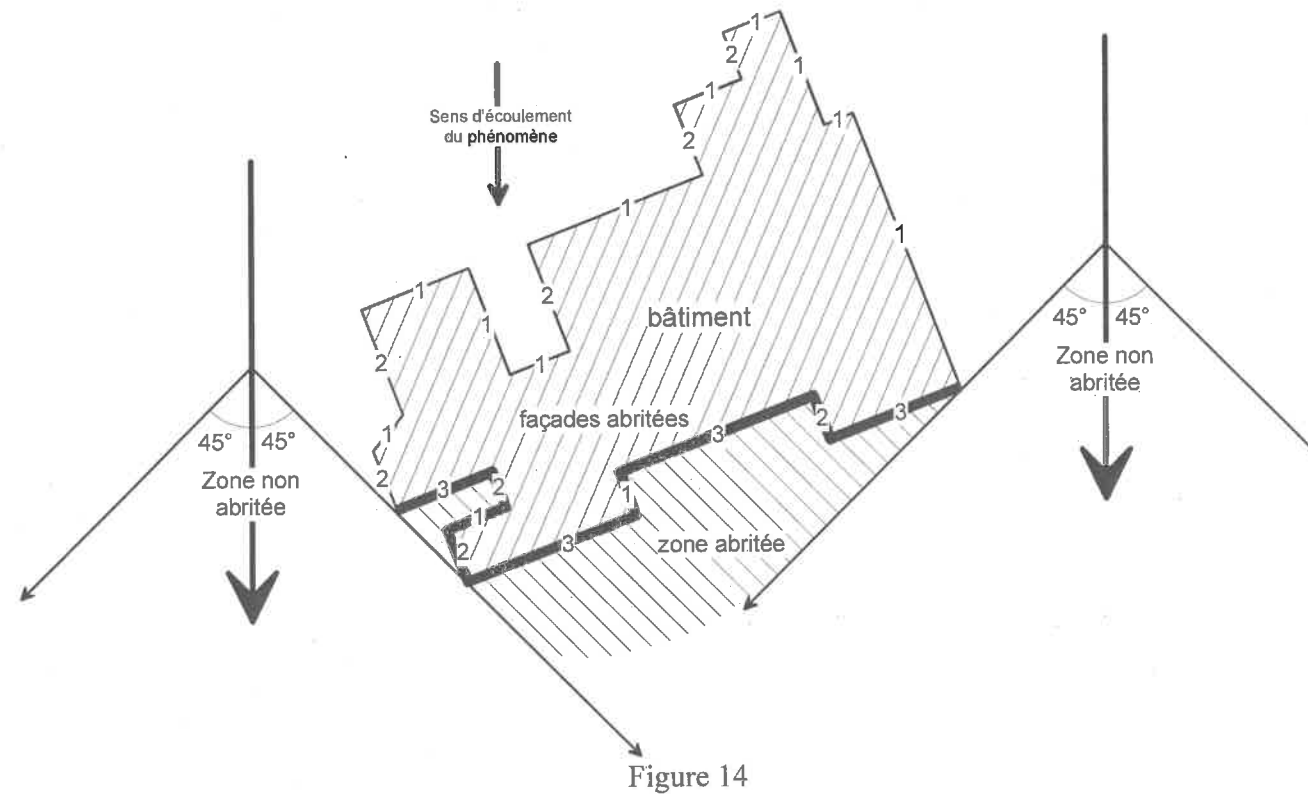


Figure 14

On obtient la classification des façades figurée ci-dessous :

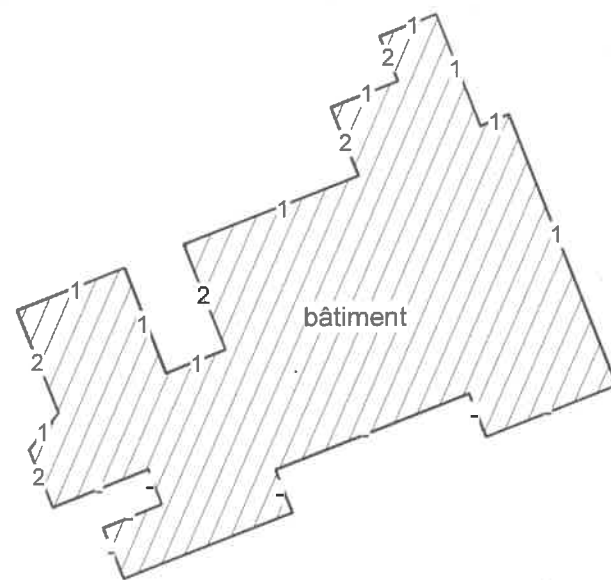


Figure 15

Les façades abritées n'ont pas à être renforcées, et elles ne sont donc pas caractérisées par une classe de façade.

d) dièdres rentrants

Les dièdres rentrants concernés par une majoration des contraintes sont ceux qui sont tournés vers le sens d'écoulement du phénomène naturel. Ils comportent des façades exposées.

Il n'y a donc pas lieu d'appliquer ce qui suit aux dièdres rentrants B, C, D et E, composés de façades abritées.

On remarque que les dièdres rentrants A et G sont composés de deux façades de classe 1. Il n'est donc pas nécessaire non plus de leur appliquer ce qui suit.

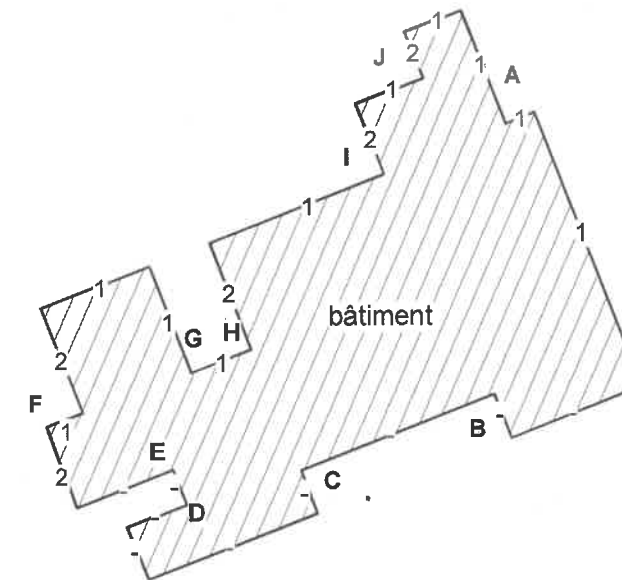


Figure 16

- Disposer le transparent correspondant à la figure B sur le plan du bâtiment.
- Faire en sorte que la flèche de la figure, représentant le sens d'écoulement du phénomène, soit parallèle et de même sens que le sens d'écoulement du phénomène défini sur le plan du bâtiment.
- Sans porter atteinte à cette disposition, pour chaque dièdre rentrant concerné, amener une des deux droites obliques jusqu'à l'extrémité de la façade la plus exposé du dièdre, de sorte à ce qu'elle la tangente, la figure étant placée vers l'extérieur du bâtiment (cf. figure 17).

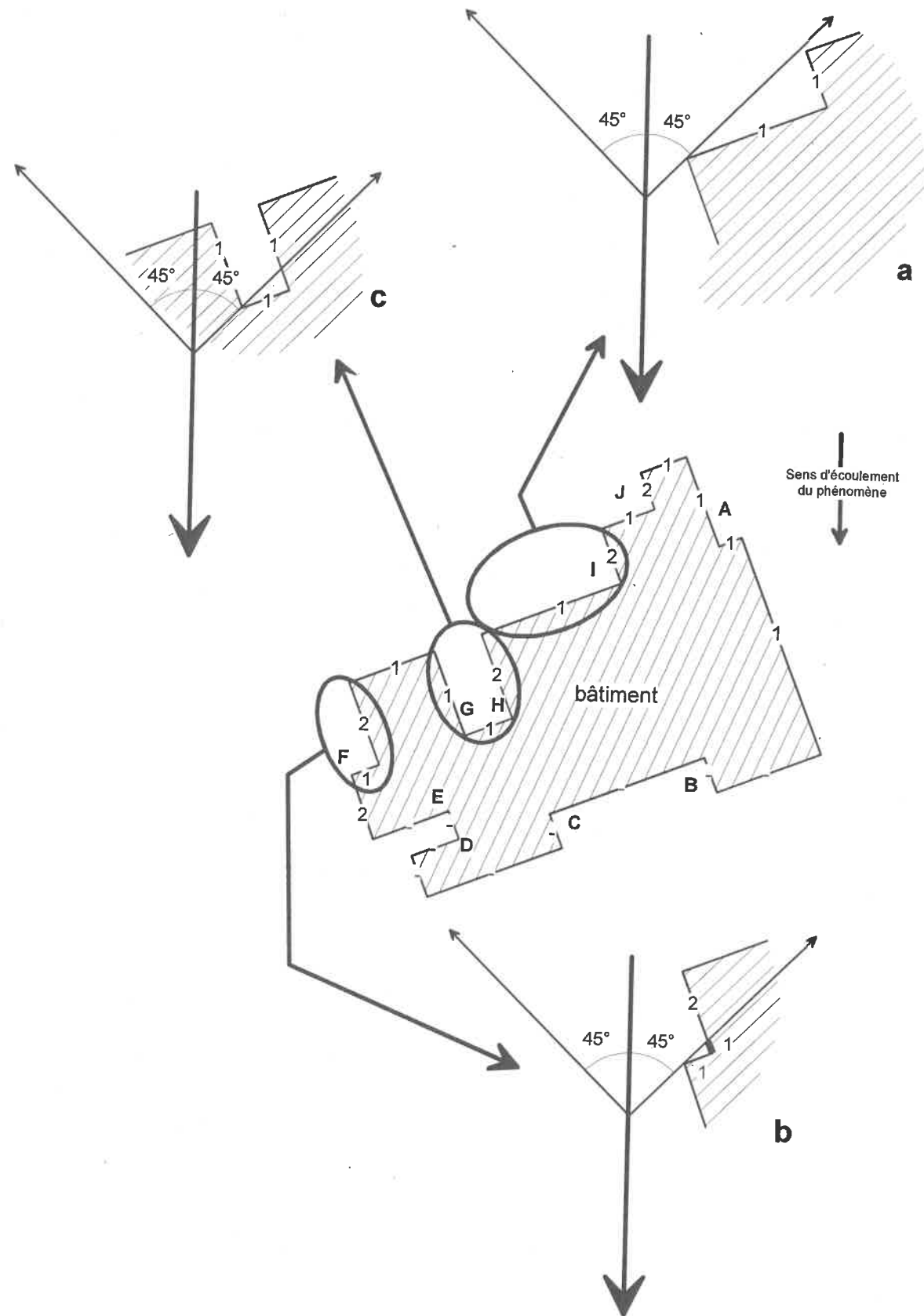


Figure 17

On voit sur la figure 17a que la façade de classe 2 est située «sous» la droite oblique. Cette façade est incluse dans la zone d'accumulation de matériaux contre la façade de classe 1. Elle pourra donc être soumise à des contraintes équivalentes à celles de la façade de classe 1. **La façade initialement de classe 2 sera donc «reclassée» en 1.**

On voit sur la figure 17b qu'une partie de la façade de classe 2 est située «sous» la droite oblique. Cette partie de façade est incluse dans la zone d'accumulation de matériaux contre la façade de classe 1. Elle pourra donc être soumise à des contraintes équivalentes à celles de la façade de classe 1. **Cette partie de façade initialement de classe 2 sera donc «reclassée» en 1.** **La partie de façade située «au-dessus» de la droite oblique demeurera de classe 2.**

On voit sur la figure 17c qu'une partie de la façade de classe 2 est située «sous» la droite oblique. La contiguïté des dièdres rentrants G et H constitue un piège à matériaux. **Pour cette raison, la totalité de la façade initialement de classe 2 sera «reclassée» en 1.**

Au final, on obtient la classification des façades figurée ci-dessous :

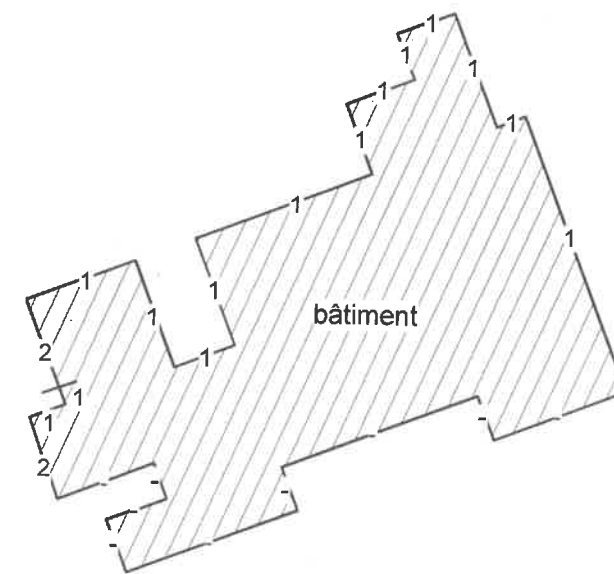


Figure 18

1.1.5– Mode opératoire propre aux avalanches de type aérosols

- a) suivre le mode opératoire commun défini au § 1.1.2.
- b) classes de façades

Pour chaque façade à déterminer :

- Disposer le transparent sur lequel figure le cercle C sur le plan du bâtiment.
- Faire en sorte que la flèche du cercle, représentant le sens d'écoulement du phénomène, soit parallèle et de même sens que le sens d'écoulement du phénomène défini sur le plan du bâtiment.
- Sans porter atteinte à cette disposition, amener le cercle jusqu'à la façade à déterminer, de sorte à ce qu'il la tangente, le cercle étant placé vers l'intérieur du bâtiment.
- Lire la classe de façade correspondant au secteur dans lequel se situe le point de tangence.

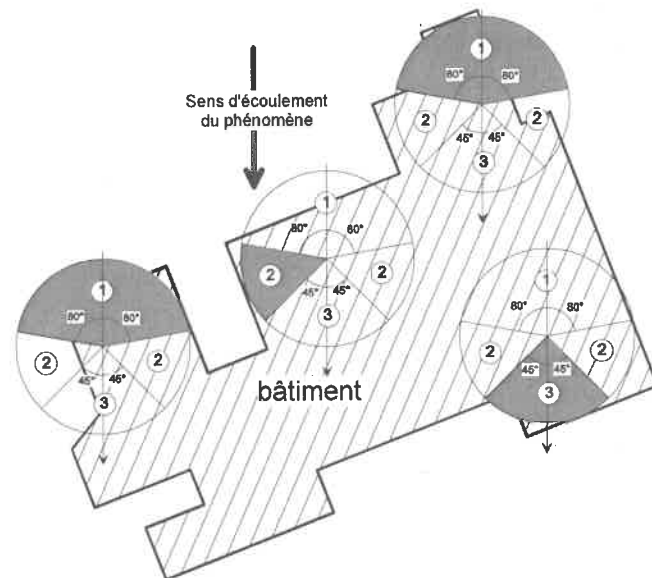


Figure 19

Après application à toutes les façades du bâtiment, on obtient la classe de chaque façade, tel que figuré ci-dessous :

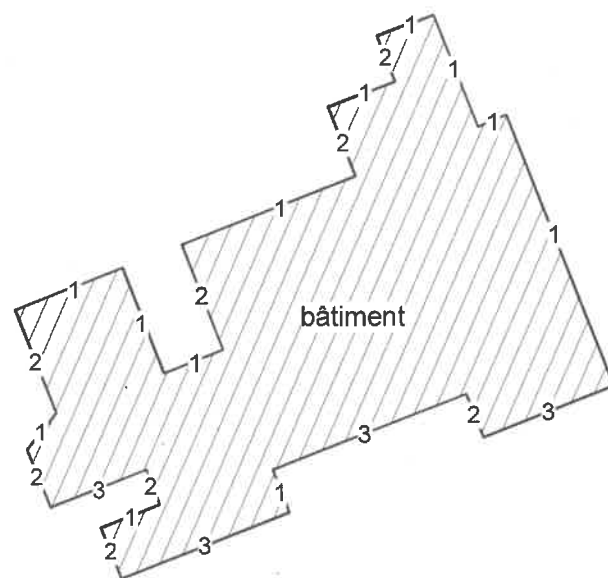


Figure 20

- c) zones abritées

Les obstacles ont peu d'influence sur les avalanches de type aérosols qui ont un mode d'écoulement proche de celui des gaz.

La délimitation de zones abritées ne s'applique donc pas aux phénomènes de type aérosols.

- d) dièdres rentrants

Les dièdres rentrants concernés par une majoration des contraintes sont ceux qui sont tournés vers le sens d'écoulement du phénomène naturel, et qui subissent donc des contraintes en surpression.

Il n'y a donc pas lieu d'appliquer ce qui suit aux dièdres rentrants B, C, et E, comportant une façade qui ne subira que des contraintes en dépression.

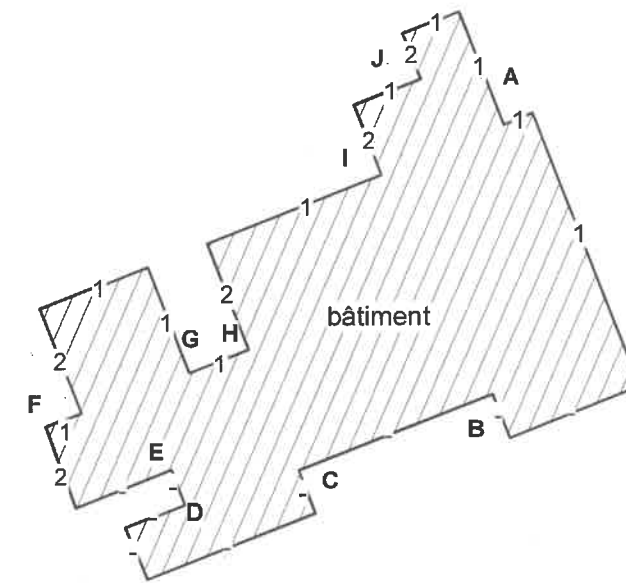


Figure 21

- Disposer le transparent correspondant à la figure B sur le plan du bâtiment.
- Faire en sorte que la flèche de la figure, représentant le sens d'écoulement du phénomène, soit parallèle et de même sens que le sens d'écoulement du phénomène défini sur le plan du bâtiment.
- Sans porter atteinte à cette disposition, pour chaque dièdre rentrant concerné, amener une des deux droites obliques jusqu'à l'extrémité de la façade la plus exposé du dièdre, de sorte à ce qu'elle la tangente, la figure étant placée vers l'extérieur du bâtiment (cf. figure 22).

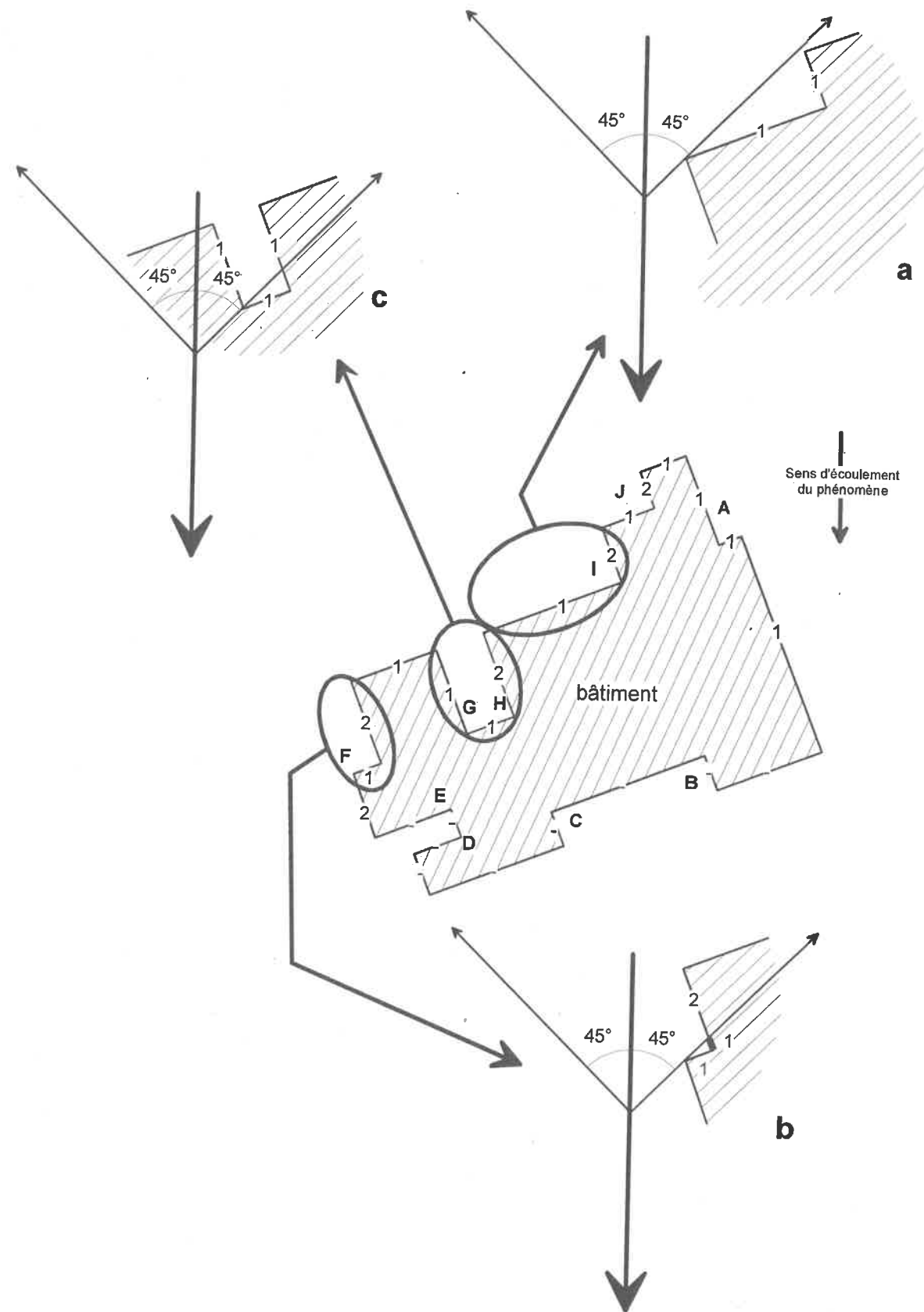


Figure 22

On voit sur la figure 22a que la façade de classe 2 est située «sous» la droite oblique. Cette façade est incluse dans la zone d'accumulation de matériaux contre la façade de classe 1. Elle pourra donc être soumise à des contraintes équivalentes à celles de la façade de classe 1. **La façade initialement de classe 2 sera donc «reclassée» en 1.**

On voit sur la figure 22b qu'une partie de la façade de classe 2 est située «sous» la droite oblique. Cette partie de façade est incluse dans la zone d'accumulation de matériaux contre la façade de classe 1. Elle pourra donc être soumise à des contraintes équivalentes à celles de la façade de classe 1. **Cette partie de façade initialement de classe 2 sera donc «reclassée» en 1.** La partie de façade située «au-dessus» de la droite oblique demeurera de classe 2.

On voit sur la figure 22c qu'une partie de la façade de classe 2 est située «sous» la droite oblique. La contiguïté des dièdres rentrants G et H constitue un piège à matériaux. **Pour cette raison, la totalité de la façade initialement de classe 2 sera «reclassée» en 1.**

Au final, on obtient la classification des façades figurée ci-dessous :

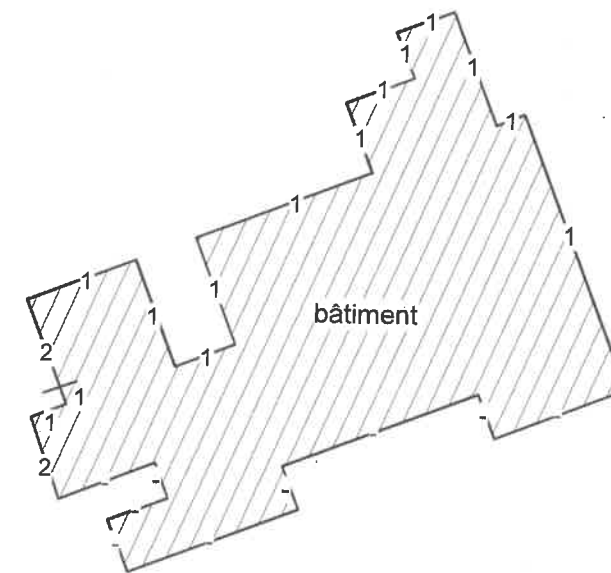


Figure 23

1.1.6 – Mise en œuvre pratique pour les cas particuliers

Une zone peut être concernée par plusieurs fiches de type "écoulement de surface à forte charge solide". On procède alors à l'application successive du contenu de chacune d'entre elles, et on retient les dispositions les plus contraignantes.

Exemple :

Une zone est concernée par des chutes de blocs et une avalanche aérosol, les deux phénomènes ayant le même sens de propagation.

La fiche concernant les chutes de blocs indique la possibilité de zones abritées.

La fiche concernant l'aérosol indique qu'aucune zone abritée n'est possible.

On appliquera aux façades abritées des impacts de blocs les mesures concernant l'aérosol.

1.2 – Renforcement des toitures

Introduction

Les renforcements de toitures concernent les bâtiments situés dans des zones soumises à des écoulements de surface à forte charge solide.

La stratégie de protection consiste à renforcer la toiture de façon à ce qu'elle résiste à la pression dynamique exercée par le phénomène naturel.

Comme cela a déjà été dit pour les façades, les facteurs de variabilité du sens d'écoulement d'un phénomène naturel rendent illusoire la détermination précise de cette pression à l'échelle de la parcelle.

Ainsi pour le renforcement des toitures, deux composantes de la pression dynamique sont définies :

- une composante principale, conforme au sens d'écoulement général du phénomène, lui-même parallèle à la pente,
- une composante latérale, horizontale, dirigée vers l'intérieur et/ou l'extérieur du bâtiment, et perpendiculaire à la composante principale.

Chacune de ces composantes se décompose en termes d'effort normal et d'effort tangentiel pour chaque pan de toiture.

Sur l'exemple ci-dessous, la composante principale se décompose en un effort normal (En) et un effort tangentiel (Et).

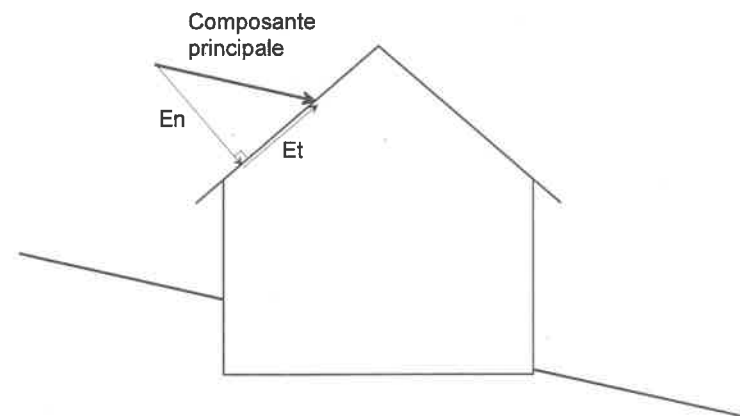


Figure 27

Dans le cas particulier des avalanches, une composante supplémentaire est définie :

- la composante verticale, dirigée vers le haut.

Elle correspond à la poussée ascensionnelle mesurable au front d'un nuage aérosol ou lorsqu'un écoulement dense se trouve bloqué contre un obstacle de type façade.

Tout pan de toiture touché par un phénomène est concerné dans sa totalité par les prescriptions.

Le renforcement des toitures vis à vis d'éventuelles surcharges statiques (dépôts d'avalanche, de roche ou de boue) n'est pas intégré ici, compte tenu notamment de la grande variabilité de ces surcharges en fonction de l'inclinaison des pans de toiture. Leur prise en compte au niveau du projet relève de la responsabilité du maître d'ouvrage.

1.3 – Unités de mesure des pressions

Pour les phénomènes de type écoulements de surface, une des stratégies de protection consiste à renforcer les façades des bâtiments exposés.

Ces renforcements sont définis dans les fiches réglementaires en terme de résistance à des pressions dynamiques d'impact exercées par les écoulements sur les façades.

L'unité internationale de mesure des pressions est le Pascal (abréviation Pa) ; compte tenu des pressions développées par les phénomènes naturels, les valeurs de pressions sont exprimées en kiloPascal (abréviation kPa).

1 kPa équivaut à environ 100 kg/m² ou 100 daN/m²; 10 kPa équivalent à environ 1 tonne/m².

kPa	Tonnes/m ²	daN/m ²
1	0,1	100
3	0,3	300
5	0,5	500
10	1	1000
30	3	3000

1.4 – Etudes concernant les risques de déformation du sol

Les fiches traitant de ces risques, en 3.5 ci-avant, peuvent faire référence à des études de niveau G11 ou G12. Cette classification des études est celle figurant dans le *tableau 2 – classification des missions type d'ingénierie géotechnique*, reproduit ci-après, de la norme NF P 94-500 révisée en 2006.

Extrait de la norme NF P 94-500 révisée en 2006

4. Classification et enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique

Tout ouvrage est en interaction avec son environnement géotechnique. C'est pourquoi, au même titre que les autres ingénieries, l'ingénierie géotechnique est une composante de la maîtrise d'œuvre indispensable à l'étude puis à la réalisation de tout projet.

Le modèle géologique et le contexte géotechnique général d'un site, définis lors d'une mission géotechnique préliminaire, ne peuvent servir qu'à identifier des risques potentiels liés aux aléas géologiques du site. L'étude de leurs conséquences et leur réduction éventuelle ne peut être faite que lors d'une mission géotechnique au stade de la mise au point du projet : en effet les contraintes géotechniques de site sont conditionnées par la nature de l'ouvrage et variables dans le temps, puisque les formations géologiques se comportent différemment en fonction des sollicitations auxquelles elles sont soumises (géométrie de l'ouvrage, intensité et durée des efforts, cycles climatiques, procédés de construction, phasage des travaux notamment).

L'ingénierie géotechnique doit donc être associée aux autres ingénieries, à toutes les étapes successives d'étude et de réalisation d'un projet, et ainsi contribuer à une gestion efficace des risques géologiques afin de fiabiliser le délai d'exécution, le coût réel et la qualité des ouvrages géotechniques que comporte le projet.

L'enchaînement et la définition synthétique des missions types d'ingénierie géotechnique sont donnés dans les tableaux 1 et 2. Les éléments de chaque mission sont spécifiés dans les chapitres 7 à 9. Les exigences qui y sont présentées sont à respecter pour chacune des missions, en plus des exigences générales décrites au chapitre 5 de la présente norme. L'objectif de chaque mission, ainsi que ses limites, sont rappelés en tête de chaque chapitre. Les éléments de la prestation d'investigations géotechniques sont spécifiés au chapitre 6.

Tableau 1 – Schéma d'enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique

Étape	Phase d'avancement du projet	Missions d'ingénierie géotechnique	Objectifs en termes de gestion des risques liés aux aléas géologiques	Prestations d'investigations géotechniques *
1	Étude préliminaire Étude d'esquisse	Étude géotechnique préliminaire de site (G11)	Première identification des risques	Fonction des données existantes
	Avant projet	Étude géotechnique d'avant-projet (G12)	Identification des aléas majeurs et principes généraux pour en limiter les conséquences	Fonction des données existantes et de l'avant-projet
2	Projet Assistance aux Contrats de Travaux (ACT)	Étude géotechnique de projet (G2)	Identification des aléas importants et dispositions pour en réduire les conséquences	Fonction des choix constructifs
3	Exécution	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3)	Identification des aléas résiduels et dispositions pour en limiter les conséquences	Fonction des méthodes de construction mises en œuvre
		Supervision géotechnique d'exécution (G4)		Fonction des conditions rencontrées à l'exécution
Cas particulier	Étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques	Diagnostic géotechnique (G5)	Analyse des risques liés à ce ou ces éléments géotechniques	Fonction de la spécificité des éléments étudiés

* NOTE : A définir par l'ingénierie géotechnique chargée de la mission correspondante

Tableau 2 - Classification des missions types d'ingénierie géotechnique

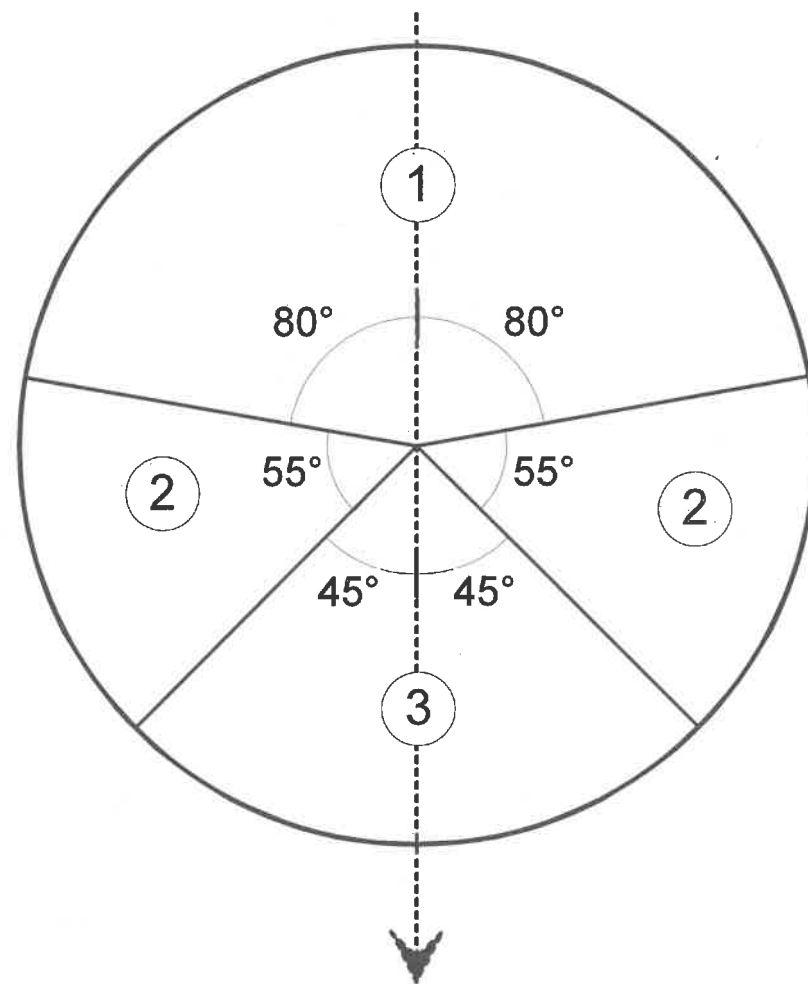
L'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique doit suivre les étapes d'élaboration et de réalisation de tout projet pour contribuer à la maîtrise des risques géologiques. Chaque mission s'appuie sur des investigations géotechniques spécifiques. Il appartient au maître d'ouvrage ou à son mandataire de veiller à la réalisation successive de toutes ces missions par une ingénierie géotechnique. ETAPE 1 : ÉTUDES GÉOTECHNIQUES PREALABLES (G1) Ces missions excluent toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages géotechniques qui entre dans le cadre d'une mission d'étude géotechnique de projet (étape 2). Elles sont normalement à la charge du maître d'ouvrage. ETUDE GEOTECHNIQUE PRELIMINAIRE DE SITE (G11) Elle est réalisée au stade d'une étude préliminaire ou d'esquisse et permet une première identification des risques géologiques d'un site : - Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique spécifique du site et l'existence d'avoisinants. - Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. - Fournir un rapport avec un modèle géologique préliminaire, certains principes généraux d'adaptation du projet au site et une première identification des risques. ETUDE GEOTECHNIQUE D'AVANT PROJET (G12) Elle est réalisée au stade d'avant projet et permet de réduire les conséquences des risques géologiques majeurs identifiés : - Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. - Fournir un rapport donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet, certains principes généraux de construction (notamment terrassements, soutènements, fondations, risques de déformation des terrains, dispositions générales vis-à-vis des nappes et avoisinants). Cette étude sera obligatoirement complétée lors de l'étude géotechnique de projet (étape 2). ETAPE 2 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DE PROJET (G2) Elle est réalisée pour définir le projet des ouvrages géotechniques et permet de réduire les conséquences des risques géologiques importants identifiés. Elle est normalement à la charge du maître d'ouvrage et peut être intégrée à la mission de maîtrise d'œuvre générale. Phase Projet - Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. - Fournir une synthèse actualisée du site et les notes techniques donnant les méthodes d'exécution proposées pour les ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondations, dispositions vis-à-vis des nappes et avoisinants) et les valeurs seuils associées, certaines notes de calcul de dimensionnement niveau projet. - Fournir une approche des quantités/délais/coûts d'exécution de ces ouvrages géotechniques et une identification des conséquences des risques géologiques résiduels. Phase Assistance aux Contrats de Travaux - Etablir les documents nécessaires à la consultation des entreprises pour l'exécution des ouvrages géotechniques (plans, notices techniques, cadre de bordereau des prix et d'estimatif, planning prévisionnel). - Assister le client pour la sélection des entreprises et l'analyse technique des offres. ETAPE 3 : EXECUTION DES OUVRAGES GEOTECHNIQUES (G3 et G4, distinctes et simultanées) ÉTUDE ET SUIVI GÉOTECHNIQUES D'EXECUTION (G3) Se déroulant en 2 phases interactives et indissociables, elle permet de réduire les risques résiduels par la mise en œuvre à temps de mesures d'adaptation ou d'optimisation. Elle est normalement confiée à l'entrepreneur. Phase Etude - Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. - Etudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment validation des hypothèses géotechniques, définition et dimensionnement (calculs justificatifs), méthodes et conditions d'exécution (phasages, suivis, contrôles, auscultations en fonction des valeurs seuils associées, dispositions constructives complémentaires éventuelles), élaborer le dossier géotechnique d'exécution. Phase Suivi - Suivre le programme d'auscultation et l'exécution des ouvrages géotechniques, déclencher si nécessaire les dispositions constructives prédéfinies en phase Etude. - Vérifier les données géotechniques par relevés lors des excavations et par un programme d'investigations géotechniques complémentaire si nécessaire (le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats). - Participer à l'établissement du dossier de fin de travaux et des recommandations de maintenance des ouvrages géotechniques. SUPERVISION GEOTECHNIQUE D'EXECUTION (G4) Elle permet de vérifier la conformité aux objectifs du projet, de l'étude et du suivi géotechniques d'exécution. Elle est normalement à la charge du maître d'ouvrage. Phase Supervision de l'étude d'exécution - Avis sur l'étude géotechnique d'exécution, sur les adaptations ou optimisations potentielles des ouvrages géotechniques proposées par l'entrepreneur, sur le programme d'auscultation et les valeurs seuils associées. Phase Supervision du suivi d'exécution - Avis, par interventions ponctuelles sur le chantier, sur le contexte géotechnique tel qu'observé par l'entrepreneur, sur le comportement observé de l'ouvrage et des avoisinants concernés et sur l'adaptation ou l'optimisation de l'ouvrage géotechnique proposée par l'entrepreneur. DIAGNOSTIC GEOTECHNIQUE (G5) Pendant le déroulement d'un projet ou au cours de la vie d'un ouvrage, il peut être nécessaire de procéder, de façon strictement limitative, à l'étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques, dans le cadre d'une mission ponctuelle. - Définir, après enquête documentaire, un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. - Etudier un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques (par exemple soutènement, rabattement, causes géotechniques d'un désordre) dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans d'autres éléments géotechniques. Des études géotechniques de projet et/ou d'exécution, de suivi et supervision, doivent être réalisées ultérieurement, conformément à l'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique, si ce diagnostic conduit à modifier ou réaliser des travaux.

A noter que les études préliminaires de niveau G11 demandées dans le présent PPR n'impliquent pas nécessairement la réalisation de sondages, d'essais et de mesures géotechniques si l'objet des travaux ne le justifie pas.

1.5 – Figures reproductibles pour la détermination des classes de façades, des zones abritées et des zones de majoration des contraintes sur les dièdres rentrants

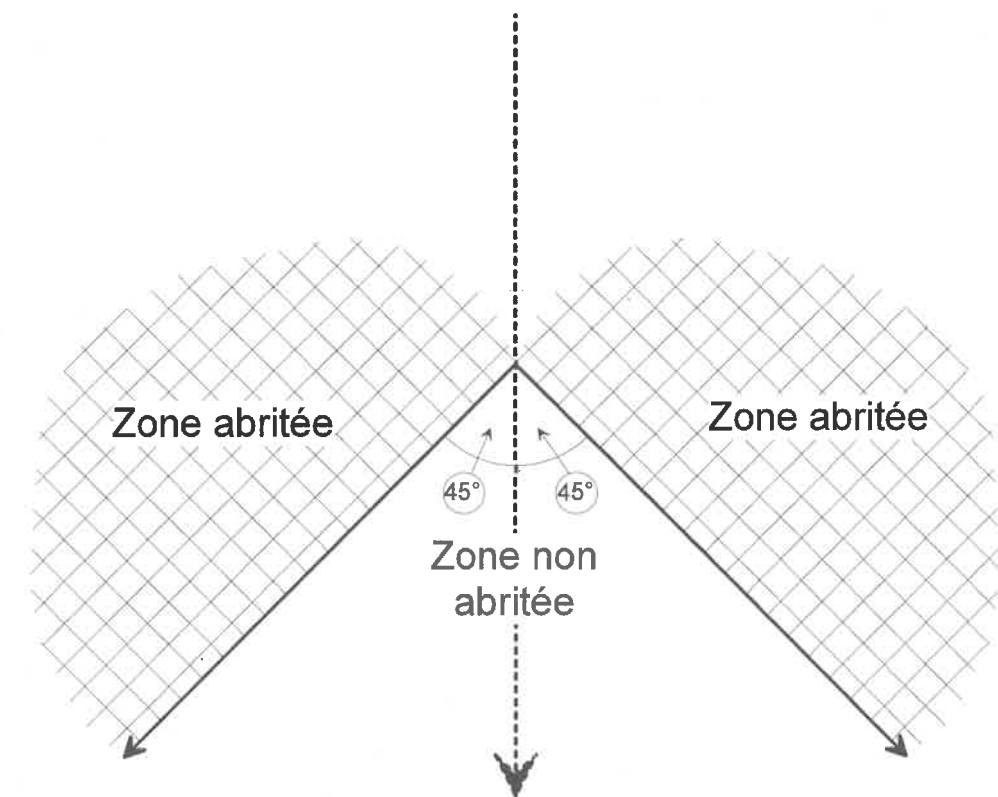
Ces figures pourront être photocopiées sur supports transparents afin de les superposer aux plans masses.

Cercle C
(C comme Classes de façades)



Sens d'écoulement du phénomène

Figure A
Détermination des zones abritées



Sens d'écoulement du phénomène

Figure B
Dièdres rentrants
Détermination des zones
de majoration des
contraintes

